

Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2014**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par

Tél : 04 73 43

@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur (Madame) le (la) Maire,

Votre commune est actuellement engagée dans la révision de son document d'urbanisme.

En complément du "porter à connaissance" qui vous a été transmis le et conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, je vous communique les principales dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) du 26 mars 2014 ainsi que de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 14 octobre 2014 concernant les documents d'urbanisme, lois adoptées depuis cette transmission.

La loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. La LAAAF introduit de nouvelles dispositions transitoires pour les procédures engagées avant le 27 mars 2014.

La LAAAF renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui remplace la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) dès la publication du décret d'application. Votre projet de PLU sera soumis au stade de l'arrêt à l'avis de la CDPENAF.

Proposé par le responsable du
pôle planification territoires
ruraux

Léonard Ponamale

Copie :
DDT/Sec
SPAR/Sec
SPAR/PP/Dossier
SPAR/PP/Chrono

Voir liste

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Economie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmihât - BP 43 - 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 - 13 H 30/16 H 30

Les dispositions de ces deux lois impactant l'élaboration de votre document d'urbanisme sont décrites dans les fiches en annexe de ce courrier. J'attire donc particulièrement votre attention sur ces deux documents.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (Madame) le (la) Maire, l'expression de ma considération distinguée (mes respectueux hommages).

Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

Liste des destinataires

Madame la Maire de :

LA TOUR D'AUVERGNE

VASSEL

SAINT-DIER-D'AUVERGNE

Monsieur le Maire de :

AUBUSSON D'AUVERGNE

VERTAIZON

BULHON

CHATEAUNEUF-LES-BAINS

CHATELDON

GIMEAUX

SERMENTIZON

SAINT-HILAIRE-LA-CROIX

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

SAINT-REMY-DE-BLOT

LA BOURBOULE

VENSAT

CHAMBON-SUR-LAC

CHAMPEIX

LE-MONT-DORE

MUROL

PICHERANDE

ROCHFORT-MONTAGNE

SAINT-NECTAIRE

NEUVILLE

SAINT-SANDOUX

SAINT-SATURNIN

TALLENDE

BUSSÉOL

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

POUR LES PROCEDURES ENGAGEES AVANT LE 27/03/2014

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR », a été publiée au journal officiel le 26 mars 2014, et **modifiée par la loi n° 2014-11-70 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF" publiée le 14 octobre 2014.**

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Les PLU deviennent intercommunaux

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi (26 mars 2017). Ce transfert de compétence est alors automatique sous réserve de l'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Si le transfert n'a pas eu lieu à cette date, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devient compétent de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, sauf en cas d'opposition de la même minorité de blocage.

La loi prévoit également la possibilité d'un transfert volontaire de la compétence à tout moment, en dehors de ces échéances.

Dans le cas où l'intercommunalité devient compétente en matière de PLU ou de cartes communales, elle peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre sur le périmètre communal, la procédure déjà engagée d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme.

La clarification de la hiérarchie des normes

La loi renforce le rôle intégrateur du SCoT. Il devient, lorsqu'il existe, le document de référence à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.

Parallèlement, l'obligation de compatibilité du PLU avec le PLH et le PDU, lorsqu'ils existent, demeure.

De nouveaux objectifs pour les documents d'urbanisme

En complément des précédents objectifs issus des lois Grenelle 1 et 2, les documents d'urbanisme doivent désormais (L. 121-1) :

- intégrer les besoins en matière de mobilité, en cherchant à développer tous les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère sur l'ensemble du territoire ;
- prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat ;
- répondre à l'objectif de prévention des risques miniers.

De nouvelles obligations et possibilités pour les PLU engagés avant le 27 mars 2014

Les éléments ci-dessous font apparaître les dispositions complémentaires à aborder dans les PLU.

Le rapport de présentation peut :

- analyser « les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers » ;
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités » ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) peut :

- définir des orientations générales concernant les paysages ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent :

- mettre en valeur les continuités écologiques ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

Le règlement :

- **ne peut plus fixer** de coefficient d'occupation des sols ni de superficie minimale des terrains constructibles ;
- **peut fixer** les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, et peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;
- **à titre exceptionnel, peut délimiter** dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- **peut désigner**, en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- **peut permettre** les extensions des bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère, et que le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans leur environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- **peut fixer** des dispositions en faveur de la trame verte et bleue (part minimale de surfaces non imperméabilisées, emplacements réservés...).

La caducité des plans d'occupation des sols (POS)

Les POS deviennent caducs à partir du 1^{er} janvier 2016 et les règles nationales d'urbanisme (RNU) s'appliquent alors sur le territoire communal. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision a été engagée avant cette date, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU qui doit intervenir au plus tard le 26 mars 2017.

La règle de la constructibilité limitée renforcée (art. L. 122-2 du code de l'urbanisme)

Ce principe concerne les communes non couvertes par un SCoT.

Pour ces communes, le principe d'interdiction d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation est maintenu et renforcé. Ce principe, désormais applicable à toute élaboration ou évolution des documents d'urbanisme, est étendu aux secteurs des communes au RNU, aux secteurs non constructibles des communes disposant d'une carte communale et aux zones agricoles et naturelles des communes disposant d'un PLU.

Jusqu'au 31 décembre 2016, il n'est pas applicable aux communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. A partir du 1^{er} janvier 2017, il est applicable à toutes les communes non couvertes par un SCoT.

Il peut être dérogé à ce principe, après avis de la CDPENAF, et avec l'accord soit du préfet soit de l'établissement public porteur d'un projet de SCoT (si la commune est située dans le périmètre d'un projet de SCoT et que ce périmètre a été défini par arrêté préfectoral). Enfin, la justification de cette dérogation est très encadrée par la loi. *« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF", a été publiée au journal officiel du 14 octobre 2014.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de mieux lutter contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) étend son champ de compétences aux espaces naturels et forestiers ; elle se nomme désormais la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est modifiée par décret.

Comme précédemment, les PLU seront soumis au stade de l'arrêt, à l'avis de la commission dans le cadre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :

« (...) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (...) »

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

« Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

(...)

« Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;

Modification des règles de constructibilité en zone A et N pour tenir compte du bâti existant

Dans le respect de l'objectif de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, la loi LAAAF, dans le prolongement de la loi ALUR, réaffirme le **principe d'inconstructibilité ou de constructibilité très limitée dans les zones agricoles et naturelles.**

Toutefois, la loi LAAAF prévoit certaines exceptions dans les zones A et N, en dehors des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévus à titre exceptionnel par la loi ALUR (cf. fiche annexe loi ALUR) :

- la possibilité de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**
Pour information, le changement de destination (au niveau de l'autorisation d'urbanisme) est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- l'autorisation des **extensions pour les bâtiments existants à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**
Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du Puy de Dôme

Clermont-Ferrand, le 31 MAR. 2009

Service Aménagement et Développement des Territoires
Urbanisme Réglementaire

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Référence : SADT/UR/MCA

Monsieur le Maire

Affaire suivie par : Marie-Christine ARZERI

Le Bourg

Marie-Christine.Arzeri@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 73 43 19 07 – Fax : 04.73.43.17.60

63710 SAINT NECTAIRE

Pièces jointes : 2 Porters à connaissance

Monsieur le maire,

Par délibération du 12 juin 2008, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son plan d'occupation des sols qui se réalisera sous la forme d'un plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles du code de l'urbanisme, L 121-2 et R 121-1 d'une part, L 121-4 et L 123-7 d'autre part, l'Etat contribue à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme au travers du « porter à connaissance » et de « l'association ».

Le « porter à connaissance » se situe en amont de l'étude du plan local d'urbanisme. Il a pour objet de transmettre à la commune les dispositions particulières applicables à son territoire, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que les éléments ou informations nécessaires à l'élaboration ou à la révision du plan local d'urbanisme.

L'association est l'occasion pour l'État, dans un souci de partenariat :

- d'exprimer et de préciser les objectifs et enjeux mis en évidence sur votre territoire,
- de vous faire connaître ses réflexions et propositions afin de vous aider à construire votre projet.

DDEA
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet :
www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Sécurité-Risques, Habitat-Ville,
Aménagement- Développement des Territoires
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Economie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

I – En ce qui concerne le premier point, je porte à votre connaissance :

- les dispositions législatives,
- les servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général ,
- les éléments à prendre en compte en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi que diverses dispositions relevant de la réglementation en vigueur et informations intéressant la commune,
- les textes législatifs et réglementaires, et documents divers.

Conformément à l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, tout élément nouveau vous sera communiqué au cours de l'élaboration du document.

II – En ce qui concerne le second point et compte-tenu des différents enjeux identifiés sur le territoire de votre commune, je souhaite être associé à la révision de votre document d'urbanisme, ainsi que les services de l'État désignés ci-après :

- Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (D.D.E.A)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.)
- Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S)

Je charge la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de me proposer la synthèse des avis des services au stade du dossier d'association dans le cas où il est établi, et en tout état de cause lors de l'arrêt du projet dans le cadre de l'avis de l'État.

La loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 a redéfini l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme. Son déroulement n'est désormais, plus formalisé.

Néanmoins, afin d'harmoniser les points de vue sur les différents enjeux, je vous propose que les services précités puissent s'exprimer au cours des réunions organisées à votre initiative, selon des thématiques particulières : habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine ou de l'environnement, entrées de ville... ou en fonction de l'avancement de votre projet, et notamment avant son arrêt.

Cela ne fera pas obstacle à ce que l'État puisse apporter une contribution chaque fois que cela s'avèrera nécessaire tout au long de la procédure.

A la suite de la consultation des personnes associées ou consultées et du résultat de l'enquête publique, un débat portant sur les modifications que vous souhaitez apporter à votre document m'apparaît devoir être organisé.

Je vous demande enfin, lorsque votre conseil municipal aura arrêté le projet de plan local d'urbanisme, de me transmettre 4 dossiers afin que je puisse les communiquer aux services désignés ci-dessus, dans le but de formuler l'avis de l'État, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Lorsque vous aurez approuvé votre projet, 6 dossiers me seront nécessaires pour assurer les différentes missions de l'Etat en matière de contrôle de légalité, d'information du public et d'instruction des actes réglementaires.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Pr fet,
Pour le Pr fet et par d l gation,
Le Sous-Pr fet d'Issoire,



H nel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT-NECTAIRE

PORTER A CONNAISSANCE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

***DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME
SERVICE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
URBANISME REGLEMENTAIRE***

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Sommaire:

	<i>pages</i>
LE PORTER A CONNAISSANCE	2
1. Les dispositions législatives et réglementaires	3
2. Les servitudes d'utilité publique	12
3. Les risques	14
3.1. Le risque inondation	15
3.2. Le risque sismique	16
3.3. Le risque feu de forêt	17
3.4. Les cavités souterraines	17
4. Le milieu naturel et paysager	18
4.1. L'eau	18
4.2. L'assainissement	20
4.3. La gestion des déchets	23
4.4. L'évaluation environnementale	23
4.5. Le patrimoine naturel	24
4.6. Le réchauffement climatique	26
4.7. Les sites archéologiques	26
4.8. Les carrières	27
5. Les espaces agricoles et forestiers	28
5.1. L'agriculture	28
5.2. Les forêts	28
6. L'habitat	30
7. La réception des émissions télévisées	33
8. Les entrées de ville - L'aménagement des entrées de ville le long des axes à grande circulation	34
9. Les annexes	35

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le PAC est une étape importante de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme. Le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales qui engagent une telle procédure, les informations et dispositions particulières applicables au territoire concerné nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme : projet d'intérêt général, directive territoriale d'aménagement, dispositions relatives aux zones de montagne, schéma de services collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine....., c'est-à-dire les éléments à portée juridique certaine.

Le Porter à Connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'Etat, en particulier les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires de l'Etat, qui nécessitent des mesures de réservation de terrains ou rendent nécessaire un contrôle de l'urbanisation. Enfin, il regroupe les études existantes, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, ainsi que les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois.

Le PAC doit être tenu à la disposition du public, voire annexé (pour tout ou partie) au dossier d'enquête publique.

Le Porter à Connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

1 - LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Rappel des lois comportant des dispositions à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme :

- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »
- loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (article 12-13 et 15)
- loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages
- loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- loi n° 96-603 du 5 février 1996 sur le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat
- loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115
- loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme
- loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage
- loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, décret d'application du 27 mars 2001.
- loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme et Habitat qui aménage la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » de 2000.
- loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Pour votre information et à toutes fins utiles, vous trouverez ci-joints les textes législatifs et réglementaires extraits du code de l'urbanisme consécutifs à la loi SRU, ainsi que divers documents permettant de faciliter votre tâche d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme

Dispositions législatives :

Articles L 111-1, L111-1-1, L 111-1-4, L 111-3, L 111-3-1, L 111-7 à L 111-11 ;
Articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 à L 121-9;
Articles L 123-1 à L 123-20 .

Dispositions réglementaires :

Article R 121-1, R 121-2
Articles R 123-1 à R 123-25

Servitudes d'utilité publique :

Article L 126-1 ;
Articles R 126-1 à R 126-3

Article L 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Cet article énonce les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme qui se résument ainsi :

- ◆ Aménagement du cadre de vie ;
- ◆ Gestion des sols de façon économe ;
- ◆ Protection des milieux naturels et des paysages ;
- ◆ Équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Depuis la loi de décentralisation, bien que la commune soit responsable de l'urbanisme sur son territoire, cet article de principe affirme aussi la responsabilité de chacune des collectivités publiques vis-à-vis de l'usage qui sera fait du territoire national.

Les différentes collectivités devront coordonner leurs actions sans toutefois exercer de tutelle l'une sur l'autre.

Article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme

« [...] Les plans locaux d'urbanismes, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants. [...] ».

Ces articles précisent les divers documents avec lesquels le plan local d'urbanisme doit être compatible.

Votre commune est aussi concernée par la « Loi Montagne » :

1) La loi du 9 janvier 1985 (articles L 145-1 à L 145-13 du Code de l'Urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne s'applique à la totalité du territoire communal de SAINT-NECTAIRE.

Compte tenu de la qualité des éléments constitutifs du site, une attention particulière devra être apportée à son application.

Ses principaux objectifs sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
2. s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
3. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
4. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

L'extension de l'urbanisation, dans le cadre de l'élaboration du PLU, devra être conforme aux prescriptions de la Loi Montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la commune souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de l'élaboration du PLU. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLU devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des zones.

2)Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne – Dérogation :

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a modifié les articles L 145-3, L 145-4 et L 145-5 du Code de l'Urbanisme : en fonction de spécificités locales, il est désormais possible de déroger au principe de continuité de l'urbanisation, à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que de protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites avant l'arrêt du PLU et son avis sera joint au dossier d'enquête publique.

C.urb., art. L 145-3 (extrait)

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.(...)

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels : l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique : le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

3)Les unités touristiques nouvelles :

Au delà de ces « exceptions » limitées en taille et en nombre au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, la loi autorise la réalisation d'opérations touristiques en dehors des espaces urbanisés ou situés en continuité de l'urbanisation, sous la forme d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La réglementation sur les UTN (définition, seuils) a évolué suite à la publication de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) et du décret d'application n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.

C.urb., art. L 145-9 Est considéré comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

- 1.soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- 2.soit de créer des remontées mécaniques ;
- 3.soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

C.urb., art. L 145-11 Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont soumises à autorisation. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.

I. – L'autorisation est délivrée par le préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'elle porte sur des remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil.

II. – L'autorisation est délivrée par le représentant de l'état dans le département, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites, lorsqu'elle porte sur une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ou sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation, de sa surface ou de sa capacité d'accueil.(...)

III. – La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux I et II n'est pas soumise à autorisation.

IV. – L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

(...) Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au I ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

(...) Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au II ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.

Définition des UTN d'intérêt régional (ou interrégional) et des UTN d'intérêt local

C.urb., art. R 145-2 Sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif, en application du I de l'article L 145-11, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

1)la création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

- a)la création d'un nouveau domaine skiable alpin,
- b)l'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2)des opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

3)Lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement :

- a)l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf ;

- b) l'aménagement de terrains de camping ;
- c) l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou de loisirs motorisés ;
- d) les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, lorsque les pistes ne font pas partie du domaine skiable visé au 1°.

C.urb., art. R 145-3 Sont soumises à autorisation du préfet de département, en application du II de l'article L 145-11, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour objet :

- 1) La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet :
 - a) L'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
 - b) La création d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ;
- 2) Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - a) L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;
 - b) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L 326-1 du code du tourisme, ou de leur extension sur une surface de plancher hors oeuvre nette totale supérieure à 100 mètres carrés.

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1».

Cet article énonce les principes fondamentaux que doivent respecter les documents d'urbanisme dans la perspective du développement et de l'aménagement durables des territoires. Il s'agit notamment de :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces ;
- la prise en compte de l'environnement et de la protection des risques naturels et technologiques ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale.

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

A ce titre, ils peuvent :

1 Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2 Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3 (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4 Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5 Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13 ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6 Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7 Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8 Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9 Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10 Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11 Délimiter les zones visées à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12 Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13 Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;*
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs*

écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14 Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Article L 122-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n°

84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2002.

La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727 »

La règle des 15 km doit être comprise comme une garantie pour éviter que, en l'absence de SCoT, une commune ne prenne une décision qui déséquilibre profondément les communes voisines et qui serait susceptible d'avoir des conséquences sur les autres communes du même bassin de vie en matière d'économie, d'habitat, de déplacements.

Dans le cas où votre PLU prévoirait de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, Saint-Nectaire étant située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Clermont-Ferrand (qui comporte plus de 50 000 habitants), et n'étant pas couverte par un SCoT, elle serait soumise aux dispositions de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme.

2 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Article L 126-1 du Code de l'Urbanisme)

Tout au long de la procédure de révision de votre Plan d'Occupation des Sols qui se réalisera sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme, le représentant de l'État devra porter à votre connaissance :

- La création d'une nouvelle servitude
- La suppression ou la modification d'une servitude existante.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire de votre commune sont énumérées dans le tableau ci-après :

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE
A5	<u>Canalisations d'eau et assainissement</u> Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	<u>Eau potable :</u> Conventions passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés. <u>Assainissement :</u> Conventions passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés.	Commune de St-Nectaire
AC1	<u>Monuments historiques</u> Servitudes de protection des monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise Saint-Nectaire-le-Haut-classement sur liste de 1840 • Croix du Marchidial, place de l'Eglise-classement sur liste de 1889 • Dolmen de la Pennet et son tumulus (K.773)-classement le 09/06/1923 • Dolmen du Parc (K.432)-classement sur liste de 1862 • Villa russe (AK.53)-inscription le 29/12/2004 • Dolmen de Saillant-classement sur liste de 1862 	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 29 avenue de la Libération 63000 Clermont Ferrand (*)
EL7	<u>Circulation routière</u> Servitudes d'alignement	Alignement du CD 996 approuvé par délibération de la Commission Départementale du 26 août 1921	Conseil Général 24 rue St Esprit 63033 CLERMONT FD CEDEX
I4	<u>Electricité</u> servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage	EDF 1 rue de Chateaudun 63966 CLERMONT Fd
PM1	<u>Risques</u> Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PPRI de la Couze Chambon, approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2008	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont Ferrand Cedex
PT1	<u>Télécommunications</u> Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Décret du 14 mars 1977	TELEDIFFUSION DE FRANCE B.P. 145 83, avenue Jean Noëllet 63173 – AUBIERE CEDEX

PT2	<u>Télécommunications</u> Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Décret du 17 décembre 1976	TELEDIFFUSION DE FRANCE B.P. 145 83, avenue Jean Noëllet 63173 – AUBIERE CEDEX
PT3	<u>Télécommunications</u> Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Passage du câble à grande distance n°155 en pleine terre en terrains privés : convention du 16 mars 1954	FRANCE TELECOM URRA 10, avenue Charras 63000 CLERMONT Fd

(*) A noter que l'Architecte des Bâtiments de France estimerait opportun de mettre à l'étude un Périmètre de Protection Modifiée (PPM) sur la commune de Saint-Nectaire, conformément à l'article L 621 du Code du Patrimoine.
En effet, les servitudes d'utilité publique monuments historiques existantes ne sont pas toujours adaptées aux enjeux de la protection et de la valorisation du patrimoine, et mériteraient d'être reconsidérées et redéfinies au regard de l'évolution urbaine ou paysagère du secteur.

3 - LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en mairie et à l'adresse Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr/securite/personnes/ddrm.phpt> identifie votre commune comme étant soumise aux risques **inondation, séisme et feux de forêt**.
Des cavités souterraines ont également été repérées.

Par ailleurs, votre commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (CATNAT) dont la liste réactualisée est disponible sur le site Internet suivant :
http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondation et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondation et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondation, coulée de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il est à noter que les arrêtés relatifs aux événements de fin décembre 1999 concernent la tempête.

Votre commune figure à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2005 listant les communes où l'information préventive est obligatoire conformément à l'article 2 du décret 2004-554 du 09 juin 2004.

Le site Internet http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_infoprev.htm#5 présente de manière succincte l'organisation de l'information préventive sur le territoire communal et liste toutes les références réglementaires.

L'information préventive doit notamment comporter :

- la réalisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en complétant les informations transmises par le Préfet :
 - du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
 - des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
 - des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
 - éventuellement, des dispositions spécifiques dans le cadre du **Plan Local d'Urbanisme**.

Afin d'aider les communes à réaliser leur DICRIM, un Porter A Connaissance (PAC) du DDRM leur a été transmis le 23 juin 2006.

- l'arrêt de modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125-14 et à l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut-être juxtaposée à l'affiche communale.

- en présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L 563-6 du Code de l'Environnement), le maire doit en dresser la carte communale, l'inclure dans le DICRIM et l'adresser à la Préfecture.

- en zone inondable, en application du décret 2005-223, le maire doit implanter des repères de crues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

- la commune est concernée par le **Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Couze Chambon, prescrit par arrêté préfectoral du 27/12/1999 et approuvé par arrêté préfectoral du 22/12/2008**. De ce fait, en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, le maire doit informer ses administrés, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, au moins une fois tous les deux ans.

En mai 2000, une étude du risque inondation des campings « La Clé des Champs », « La Vallée Verte » et « Les Reflets du Soleil », réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand, a également été portée à la connaissance de la commune.

Information des Acquéreurs et Locataires

Depuis le 1er juin 2006 lors des transactions immobilières, en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement et du décret 2005-134, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, si ce dernier a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire, ou dont il a été lui-même informé, doit annexer au contrat de vente ou de location la liste des sinistres avec leurs conséquences.

Le site internet <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/> permet d'avoir accès à toutes les informations réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle obligation.

Il est à noter que ces documents sont établis directement par le vendeur ou le bailleur et sous sa responsabilité. En cas d'information erronée, l'acquéreur ou l'acheteur peut demander au juge la diminution de la vente ou de la location voire la résiliation du contrat.

3.1 - LE RISQUE INONDATION

Les objectifs de l'Etat en matière de prévention des inondations visent à contrôler les implantations humaines dans les zones inondables, en interdisant toute nouvelle construction si la sécurité publique n'est pas assurée, en les limitant dans les autres zones et en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues tout en sauvegardant l'équilibre du milieu naturel et la qualité des paysages.

La satisfaction des ces objectifs nécessite :

- l'identification des axes d'écoulement ;
- l'organisation des écoulements ;
- la limitation des risques pour les personnes et les biens ;
- la revalorisation, si possible, des zones inondables.

Le P.P.R.I. de la Vallée de la Couze Chambon constitue une servitude d'utilité publique (art. L 562-4 du Code de l'Environnement) qui s'impose au PLU et y sera annexé, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, le zonage et le règlement du PLU devront tenir compte des dispositions de ce document.

Le P.P.R.I. Détermine :

- les mesures de **protection** et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation représentés sur la carte d'aléa sur la Couze Chambon et ses principaux affluents.
- les mesures de **prévention** à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation,
- les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Les mesures de prévention définies par le P.P.R.I. s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.P.R.I., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions du règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

3.2 - LE RISQUE SISMIQUE

La commune est classée dans la zone 1A du décret de sismicité du 14 mai 1991 définissant 5 zones de sismicité sur l'ensemble du territoire national.

Toutes les constructions neuves, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages doivent respecter la réglementation para sismique, accessible à l'adresse suivante : http://www.prim.net/cgi_bin/professionnel/etude_procerisq.htm1.

Il est à noter qu'une nouvelle carte de l'aléa sismique a été présentée à la presse le 21 novembre 2005, elle est disponible à l'adresse suivante :

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/carte_alea_sismique.pdf.

Sur cette nouvelle carte, la commune est classée en zone d'aléa modéré.

La révision du zonage sismique s'inscrit dans un plan séisme conduit à l'échelle nationale. Toutes les informations relatives à ce plan sont disponibles sur le site suivant : <http://www.planseisme.fr>

Le site Internet <http://www.sisfrance.net> recense l'ensemble des séismes répertoriés sur le territoire national et ressenti par la commune.

Sur le territoire de la commune de St-Nectaire, un séisme a été ressenti :

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Choc</i>	<i>Localisation épiscopentrale</i>	<i>Région de l'épicentre</i>	<i>Intensité épiscopentrale</i>
18 Octobre 1833	8 h 40 min		CEZALLIER (BLESLE)	AUVERGNE	7

3.3 - LE RISQUE FEU DE FORÊT

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) identifie cette commune comme étant soumise au risque feux de forêt.

Cependant, aucun document existant ne situe précisément les zones à risque. Par conséquent, l'ensemble des secteurs boisés de la commune est considéré comme étant concerné par cet aléa.

L'extension de l'urbanisation, dans le cadre de l'élaboration du PLU, devra être évitée en limite des zones de boisement.

3.4 - CAVITES SOUTERRAINES

Un inventaire des cavités souterraines sur le département réalisé par le BRGM est en cours.

Le site Internet du BRGM (<http://www.bdcavite.net>) signale la présence de **huit cavités sur le territoire communal**. Il est donc important d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce risque, afin d'élaborer des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, conformément aux dispositions de **l'article L 563-6 du Code de l'Environnement** qui précise :

" I - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros."

4 - LE MILIEU NATUREL ET PAYSAGER

4.1 - L'EAU

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et les textes d'application, inscrivent la politique de l'eau dans une nouvelle perspective.

La directive cadre sur l'eau (DCE), entrée en vigueur en 2000 et transposée en droit français en 2004, établit un cadre pour une politique communautaire pour la protection des eaux, qui doit être conduite à l'échelle du bassin hydrographique.

La loi sur l'eau fixe pour objectif l'organisation d'une gestion équilibrée reposant sur la concertation, en vue d'une planification des usages de l'eau. Cette loi introduit deux outils :

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils fixent les orientations essentielles d'une gestion équilibrée de l'eau et définissent de manière générale les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre.
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des systèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides.

Article 1er de la loi :

" L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général."

Les principes fondamentaux en sont :

- la reconnaissance de la valeur patrimoine de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource ;
- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique ;
- l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines ;
- l'implication plus grande de l'Etat et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

La loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30 décembre 2006 rappelle l'importance de la gestion de la ressource en eau : *« l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous. »*

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et doit assurer notamment la prévention des inondations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Cette loi précise également que le SAGE, lorsqu'il est approuvé, devient un document opposable aux tiers.

La commune de St-Nectaire est située dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne adopté en 1996. En application de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra être compatible avec ses préconisations. Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne (www.eau-loire-bretagne).

La commune est concernée par l'élaboration du SAGE Allier aval dont le périmètre a été défini par arrêté inter préfectoral du 10 janvier 2003.

Les principaux enjeux du SAGE concernent :

- l'amélioration de la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource,
- la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques (favoriser la dynamique fluviale, limiter l'enrésinement des abords des cours d'eau,...)
- la gestion préventive des risques de crues et d'inondations,
- la valorisation du bassin aux plans touristique et paysager.

L'état des lieux du SAGE Allier aval a été validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 18 juin 2007.

La commune est également concernée par le contrat de rivière Veyre-Lac d'Aydat. En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), un état des lieux des masses d'eau a été réalisé.

Sur la commune de St-Nectaire, il y a deux masses d'eau :

-la Couze Chambon et ses affluents depuis le lac Chambon jusqu'à la confluence avec l'Allier. Cette masse d'eau a un objectif de bon état en 2015, sans paramètres déclassants.

-la Veyre et ses affluents depuis le lac d'Aydat jusqu'à la confluence avec l'Allier. Cette masse d'eau a un objectif de bon état en 2015, mais avec des problèmes de qualité de l'eau (pesticides) identifiés sur le bassin versant.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les préconisations suivantes seront également à prendre en compte :

- veiller à la préservation de la ressource en eau,
- limiter les constructions et interventions en zone inondable et dans le lit majeur des cours d'eau,
- veiller à la préservation des zones humides.

Tout projet ayant un impact quantitatif et/ou qualitatif sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques est susceptible d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pour plus d'informations, il convient de prendre contact avec le service de police de l'eau (DDEA).

En application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution de périmètres de protection dans lesquels les activités sont interdites ou réglementées.

Dans le projet de SDAGE Loire-Bretagne, qui sera applicable à partir de 2010, la disposition 7B-3 précise que le rendement primaire des réseaux d'eau potable devra être au minimum de 85% en 2012.

En matière d'alimentation en eau potable, la commune de St-Nectaire est indépendante.

D'une manière générale, le PLU devra intégrer l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

En tout état de cause, l'ouverture à l'urbanisation ne devrait pas être prévue en l'absence de

réseau d'eau potable régulièrement contrôlé.

Il existe un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de St-Nectaire. Il s'agit du captage des Granges géré par la commune de St-Nectaire et bénéficiant de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 09 février 2005.

Vous trouverez joints en annexes :

- un extrait du fichier captages de la DDASS recensant les points d'eau utilisés pour la consommation humaine situés sur le territoire de la commune de St-Nectaire
- un document cartographique présentant les ressources et les périmètres de protection (rapprochés et éloignés) situés sur la commune.
- la DUP du 09/02/2005 relative au captage « Les Granges ».

Il importe que toutes les servitudes de DUP des captages d'alimentation en eau potable soient bien reportées dans les annexes sanitaires du PLU, et que le PLU intègre également la protection des autres ressources actuellement dépourvues de DUP.

La situation des captages actuellement abandonnés sera précisée dans le PLU. Il apparaît intéressant de préserver ces ressources, autant que possible, au cas où elles devraient être exploitées à nouveau pour l'alimentation en eau potable.

C'est le cas des captages « Boëtte », « Giraudon », « Le Parc » et « Mont Cornadore », et des forages « Charles », « Sans Souci » et « Say ».

Par ailleurs, s'il existe sur le territoire de la commune des captages à usage uni familial (l'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni familial, est soumise à déclaration auprès des services de la DDASS) et/ou pour le bétail, leur situation sera utilement précisée dans le PLU. Leur protection pourra être définie par les dispositions du règlement national départemental (rayon de 35 mètres).

Concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la commune est alimentée par deux réseaux gérés en régie directe par la mairie de St-Nectaire. Si le niveau de sécurité offert par le « réseau Bas » est satisfaisant, la fiabilité du « réseau Haut » reste insuffisante (72% de mauvais résultats sur 18 valeurs mesurées en cinq ans). Le retour à une situation sanitaire convenable sur ce dernier réseau devrait se faire avec la mise en oeuvre des dispositions prises par l'arrêté de DUP de 2005.

Il convient également de relever la présence de ressources d'eau minérale naturelle, qui alimentaient les anciens Thermes de St-Nectaire autorisées par arrêté ministériel.

4.2 - L'ASSAINISSEMENT

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme communal est indissociable de la politique de la commune en matière d'équipements et, en particulier, de réseaux :

- les choix de développement de la commune vont en partie dépendre de ses possibilités d'équipement, notamment en matière d'assainissement,
- le document d'urbanisme communal, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective d'équipements (station d'épuration, nouveaux réseaux...) afin de permettre leur réalisation future.

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la

taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur final. Ces obligations ont été retranscrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (loi codifiée dans le code de l'environnement par décret du 22 mars 2007).

Par ailleurs, dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, figurent différentes dispositions relatives à l'assainissement et, notamment :

- l'obligation, pour tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, de disposer d'un système d'assainissement conforme. Lors de la vente de cet immeuble, un diagnostic technique de cette installation devra être réalisé.

- l'obligation, pour tout rejet d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte, de disposer d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau.

l'obligation de contrôle, par les communes, du réseau public de collecte (branchements, collecte, épuration des eaux usées et élimination des boues) et des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière d'assainissement autonome, la commune doit créer, au-delà des études de faisabilité qui relèvent des zonages d'assainissement, les conditions permettant d'assurer la pérennité des assainissements autonomes qui seront réalisés ; cela passe notamment par la mise en place des services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

Par ailleurs, il sera nécessaire pour la commune de :

- effectuer une auto-surveillance de ses installations,
- mettre en place des plans d'épandage des boues de station d'épuration,
- assurer un suivi des débits,
- assurer l'entretien de l'ensemble du système d'assainissement.

L'ensemble de ces informations relatives à la gestion du système d'assainissement (station et réseau) doit être transmise au service de police de l'eau (DDEA).

La commune adhère pour 15% de son territoire à l'agglomération d'assainissement de Murol, anciennement Verrières, dont la STEP, mise en service en octobre 2008, a une capacité nominale de 9 870 équivalents habitant (592 kg de DBO5).

D'après les données d'autosurveillance 2008, il a été enregistré une charge entrante à la station supérieure à 14 000 EH (équivalents habitants) en période de pointe.

Pour le reste du territoire, la commune est indépendante et possède deux stations d'épuration :

- « Boissières » (type filtre à sable) de 45 EH (équivalents habitants) mise en service en juin 2000.

•« Les Granges » (type filtre à sable) de 65 EH (équivalents habitants) mise en service en juin 2000.

Il semble qu'il existe des dysfonctionnements sur ces systèmes d'assainissement (mauvaise gestion, beaucoup d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux,...).

Dans le diagnostic du PLU, il convient de bien prendre en compte la situation actuelle et les évolutions prévues sur les systèmes d'assainissement, afin de bien cerner les développements possibles en matière d'urbanisation.

D'une manière générale, la définition des orientations d'urbanisation et d'aménagement devra être en adéquation avec les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) existants.

Il conviendra de dresser un bilan des charges actuellement admises en entrée des stations d'épuration et de la capacité restante sur ces ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution (en DBO5) et sur les flux hydrauliques.

Pour le cas particulier du système d'assainissement de "Murol", une analyse des données d'autosurveillance disponibles devra être réalisée afin d'estimer de manière précise la capacité restante de l'unité de traitement.

Une synthèse de l'étude de zonage d'assainissement devra être annexée au rapport de présentation du PLU, ainsi que la carte du zonage.

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée. En effet, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement.

Eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que de la responsabilité des communes par le CGCT et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Le PLU doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation de la commune, les conséquences de l'urbanisation sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement devront également être intégrées.

A cette fin, la commune doit définir des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour les secteurs où il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire ou séparatif), les projets d'aménagement pourront être soumis, en fonction de leur superficie, à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel). La commune doit donc identifier dans le PLU les secteurs pouvant être concernés par ces dispositions.

4.3 - LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets produits par les ménages est une compétence communale. **La loi du 13 juillet 1992** a fixé comme objectif la suppression de toutes les décharges sauvages au 01 juillet 2002.

Elle rend également obligatoire la mise en oeuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour but de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (**article L 541-5 du Code de l'Environnement**).

La commune de St-Nectaire adhère au SICTOM des Couzes.

Le centre d'enfouissement technique de St-Diéry est situé en partie sur le territoire de la commune de St-Nectaire. Si une demande d'augmentation de capacité est demandée pour ce site, une servitude sera définie (bande de 200 m autour du site, située en partie sur la commune de St-Nectaire).

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

La partie de la commune située à moins de 200 mètres du CET de St-Diéry devra être classée en zone non constructible.

4.4 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a instauré le principe selon lequel tous les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Environnement et à l'article R 121-14 du Code de l'Urbanisme, certains PLU doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment ceux qui permettent des travaux ou aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000, considéré comme critère déterminant en terme d'enjeu écologique.

Le rapport de présentation des PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale devra en particulier comporter les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial de l'environnement examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLU ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement, et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- une description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale avec lesquels ils doivent être compatibles ;
- dans l'hypothèse ou plusieurs variantes seront envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les projets seront expliqués et justifieront des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur

l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation ;

- enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation sera effectuée.

Le cas échéant, il conviendra de réaliser cette étude, et des indicateurs pour le suivi et l'évaluation du PLU dans dix ans devront notamment être définis.

Cette évaluation environnementale plus spécifique et plus exigeante est obligatoire pour certains PLU. Celui de votre commune, en raison de la présence des trois sites Natura 2000, est susceptible d'être soumis à l'évaluation environnementale au sens de l'article R 121-14 du Code de l'Urbanisme.

Dans un premier temps, les incidences des orientations du projet de PLU sur ces espaces doivent donc être identifiées afin de justifier la réalisation ou non de l'évaluation environnementale.

En fonction des résultats de cette première phase et même si elle conclut en l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, la collectivité poursuivra l'évaluation environnementale, soit selon le cadre général de la loi SRU si elle parvient à justifier l'absence d'incidences notables sur un site Natura 2000, soit selon les orientations de la directive « plans et programmes ».

J'attire votre attention sur le fait que cette étude (y compris la phase préalable) demande des compétences particulières en environnement (écologie, hydrologie, énergies, paysages).

La collectivité peut demander au préfet un « **cadrage préalable** » qui lui précisera le degré de précision attendue de cette étude.

4.5 - LE PATRIMOINE NATUREL

Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

La commune appartient au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. En application de l'article R 244-13 du Code Rural, le PLU devra être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du Parc. Cette charte est en cours de révision.

L'association du PNR tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme est nécessaire pour la prise en compte des enjeux de ce territoire.

Réseau écologique européen Natura 2000

Il convient de prendre en compte la présence des sites Natura 2000 n°FR8301035 « Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes », n°FR8302012 « Gîtes du pays des Couzes » et n°FR8312011 « Pays des Couzes » (ZPS).

Le document d'objectifs (DOCOB) pour le site Vallées des Couzes a été validé le 13/07/2001.

La structure animatrice pour le site des Côteaux est le CEPA (Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne, Moulin de la croûte, Rue Léon Versepuy, 63200 Riom), qu'il convient d'associer à l'élaboration du PLU.

Le DOCOB pour la gestion du site des Gîtes est en cours d'élaboration. L'opérateur choisi est le CEPA, qui peut également être contacté à titre d'information (en fonction de l'état d'avancement du document).

Inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La commune est concernée par trois ZNIEFF de type 1 : Bois Parot, Gorges de la Monne et Marais salé de Saint-Nectaire.

Les ZNIEFF constituent un inventaire national des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares et menacées. Il est réalisé et réactualisé à l'initiative du Ministère chargé de l'environnement et validé par le Muséum national d'histoire naturelle.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, « le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement » (article R 123-2 du Code de l'Urbanisme). Une étude des milieux naturels et de leur fonctionnement sur la commune, en particulier dans les secteurs pressentis pour l'extension urbaine doit être réalisée et constitue un état des lieux qui permettra ensuite d' « évaluer les incidences sur l'environnement » du PLU.

Site classé :

Les Gorges de la Monne, en aval de la commune, sont un ensemble naturel classé au titre des sites par le décret du 8 août 1979.

Cette protection constitue une reconnaissance par l'Etat de la qualité de cet espace et de la nécessité de sa conservation au nom de l'intérêt général. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont la gestion est assurée par la DIREN.

Cette SUP concerne les communes voisines. L'intérêt paysager et biologique de ce site remarquable devra cependant être pris en compte dans le projet de PLU.

Paysage :

Dans l'Inventaire départemental des paysages (1997), Saint-Nectaire appartient à l'entité paysagère « pays Coupés » (document téléchargeable sur le site de la DIREN Auvergne : <http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr/>).

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006. La France « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

On peut lire dans son préambule : « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », « le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun ».

Une analyse fine du paysage et de la perception des ensembles bâtis doit être réalisée afin d'identifier la sensibilité des différents espaces. Les choix de la localisation des zones de développement devront prendre en compte leurs impacts paysagers (morphologie, perceptions, éléments végétaux ou bâtis, forme du parcellaire, etc.).

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) précise également que d'une manière générale, dans un objectif de protection des rivières, il convient de préserver la végétation caractéristique qui les accompagne (ripisylves). De même, la protection des haies est importante pour la gestion des écoulements, l'épuration de

l'eau et la biodiversité.

La mise en place d'espaces classés boisés linéaires ou l'utilisation de l'article L 123-1, 7° du Code de l'Urbanisme : « identifier et localiser les éléments paysagers et [...] secteurs à protéger pour des motifs d'ordre [...] écologique » est conseillée .

Arrêté de protection de biotope :

Le Marais salé de Saint-Nectaire fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope (arrêté préfectoral du 7 octobre 1997, modifié par arrêté du 18 novembre 1997). Cette protection ne constitue pas une servitude d'utilité publique mais doit néanmoins être prise en compte dans tout plan ou aménagement.

4.6 – LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le Plan Climat 2004-2012 fixe comme objectif de diminuer de 3% par an les émissions de gaz à effet de serre, ce qui correspond à une division par quatre ou cinq de ces émissions de gaz d'ici 2050 (loi n°2005-781 du 13 juillet 2005).

La réduction des gaz à effet de serre s'inscrit dans une démarche multi-sectorielle, qui touche à la fois le développement des énergies renouvelables, la généralisation des bâtiments consommant peu d'énergie, le développement des moyens de transports et de production d'énergies propres et sobres, etc..

Dans les documents d'urbanisme, l'objectif est de maîtriser les déplacements motorisés ce qui passe par un frein à l'étalement urbain, en adéquation avec le développement des transports collectifs et des modes doux (vélos, piétons). Les documents doivent aussi inciter à la mise en place d'installations d'énergie renouvelable.

Afin d'anticiper le réchauffement du climat, il convient également de veiller à conserver des espaces urbains agréables à vivre c'est-à-dire offrant une présence arborée importante (qui apporte ombre, fraîcheur). Le maintien d'un couvert forestier conséquent, par la fixation du dioxyde de carbone, va également dans le sens de la réduction des gaz à effet de serre.

4.7 - LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Le décret n°86-192 du 5 février 1986 précise que « *lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie.* »

Article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Votre commune est concernée par de nombreux sites archéologiques dont vous trouverez, en annexe, la liste et le plan de situation.

Cependant, je vous rappelle que ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

Il convient de noter :

- qu'en application du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

- que toute découverte fortuite doit être signalée sans délai à la DRAC, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

4.8 – LES CARRIERES

Le Schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007, préconise la limitation des extractions de matériaux alluvionnaires afin de préserver les ressources en eau et le remplacement de ces granulats par l'utilisation des roches massives.

L'objectif est d'aller vers une répartition homogène des carrières dans le département, en tenant compte des besoins, dans un but d'assurer au maximum la consommation de proximité.

5- LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

5.1 - L'AGRICULTURE

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture.

Cette loi fixe les principes de pérennisation des potentialités de l'espace agricole, et de la coexistence harmonieuse de l'agriculture avec d'autres usages du territoire. Ces dispositions ont été renforcées par **la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006**.

Le maintien d'une activité agricole constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré du territoire. Cette agriculture remplit, en plus de sa fonction économique, une mission d'accueil et de gestion environnementale et paysagère.

Au dernier recensement de l'agriculture (datant de 2000), sur une superficie totale de 3 326 ha, la SAU communale était de 1 879 ha et la SAU utilisée par les exploitations dont le siège se situe sur la commune s'élevait à 1 850 ha.

La commune comptait 23 exploitations, dont 15 exploitations professionnelles. Depuis le recensement de l'agriculture de 1988, le nombre d'exploitations a diminué de 40 % (35 % sur le département).

La commune de Saint-Nectaire est incluse dans l'aire géographique de production de lait et de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Saint-Nectaire », ainsi que dans l'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère « Cantal ».

L'élaboration du PLU sera l'occasion d'effectuer un travail d'analyse sur l'utilisation actuelle des espaces agricoles et leur devenir, et sur la situation de l'économie agricole.

La dispersion de l'habitat dans les hameaux ou bien l'urbanisation linéaire le long des voies de communication a tendance à limiter fortement le potentiel agricole et en particulier ses activités d'élevage.

Le secteur agricole est particulièrement sensible aux effets de coupure des voies. Par ailleurs, le logement des animaux et les épandages d'effluents sont soumis à des règles de distance par rapport aux habitations existantes. Si le regroupement de l'habitat autour des bourgs et leur densification sont aujourd'hui nécessaires compte tenu des objectifs de développement durable, ce regroupement a également un effet positif sur l'agriculture et son renouvellement à long terme.

Au regard des différents éléments du diagnostic agricole, le PLU devra s'attacher à préserver les potentialités agricoles du territoire et pourra notamment :

- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existant ou en projet) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L 111-3 du Code Rural) ;
- déterminer dans le zonage A du PLU des zones où des constructions à usage agricole (bâtiments d'exploitation ou d'habitation) peuvent être autorisées, et des zones où la constructibilité sera limitée.
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourront faire l'objet d'un changement de destination.

5.2 - LES FORETS

La loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général, la mise en valeur et la protection des

forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Certaines forêts, gérées par l'Office National de Forêts, relèvent du régime forestier (articles L 151-1 à L 151-6 du Code Forestier) et sont soumises à diverses servitudes en matière de construction, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises à ce régime. Parmi l'ensemble des dispositions de la loi de 2001, des outils ont été créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la protection des haies et arbres isolés dans les plans locaux d'urbanisme, la réglementation des boisements par les collectivités, la prévention des incendies de forêts.

La commune a un taux de boisement de 14 % et est concernée par une réglementation des boisements (arrêté préfectoral du 01/04/1980).

Il apparaît opportun de procéder à un inventaire des espaces boisés lors du diagnostic environnemental afin de déterminer et de délimiter les espaces pouvant faire l'objet d'une éventuelle protection dans le cadre du PLU (article L 122-1 du Code de l'Urbanisme).

Des Espaces Boisés Classés (EBC) figurent au POS actuel. La révision de celui-ci sera donc l'occasion d'une vérification générale et minutieuse des EBC sur le territoire communal. Les secteurs à fort enjeu paysager, les ripisylves et les corridors boisés, qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, pourront être classés en EBC, sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception, parcs,... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.

La commune devra également identifier les projets d'urbanisation situés dans ou à proximité de boisements. Selon l'importance des boisements concernés, ces projets pourront nécessiter une autorisation de défrichement, préalablement à tout aménagement.

6- L'HABITAT

Il n'y pas de Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur ou en cours sur le territoire de St-Nectaire; cependant la communauté de communes des Cheires, qui en est limitrophe, réalise actuellement son PLH.

La DRE a mené en 2007 une étude régionale pour définir une typologie des communes au regard des indicateurs habitat. Selon les résultats de cette étude, la commune de St-Nectaire correspond à une commune de typologie Urbaine, et est classifiée en rural 2.

LES OBLIGATIONS LÉGALES DU PLU EN MATIÈRE DE LOGEMENT

1) Compatibilité du PLU avec les dispositions du PLH :

Saint-Nectaire, qui fait partie de la communauté de communes du Sancy depuis le 01 janvier 2009, n'a pas de PLH sur son territoire.

2) Réponse aux besoins en logements :

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements. Il doit déterminer, en application de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, les conditions permettant d'assurer « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat* ».

Le PLU devra identifier et quantifier les besoins en matière de construction de logements en fonction de l'analyse des besoins recensés et des objectifs d'évolution démographique de la commune qui seront retenus.

Les dispositions du PLU devront permettre une diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et la densification du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier et de préservation du Parc Régional des Volcans d'Auvergne.

Les objectifs qui seront retenus dans le PLU devront s'inscrire dans le cadre d'une réflexion approfondie en terme d'équilibre habitat/emploi, de déplacements domicile/travail et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les dispositions du PLU devront permettre la mise en place d'une politique foncière.

Article 55 de la loi SRU et mixité sociale

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU car elle ne compte pas plus de 3500 habitants, et n'étant pas dans Clermont communauté, elle n'est pas non plus soumise à l'inventaire.

Le PLU de la commune de St-Nectaire devra permettre la mixité sociale conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme en favorisant par exemple la création de quelques logements locatifs sociaux.

Plan de Cohésion Sociale

Le PLU devra permettre de répondre aux besoins induits par la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005, qui met en place le « Plan de Cohésion Sociale ». Les objectifs nationaux du Plan de Cohésion Sociale sont de créer 500.000 nouveaux logements sociaux pour la période 2005-2009, soit 100.000 nouveaux logements sociaux par an en moyenne, en plus du programme national pour la rénovation urbaine. La déclinaison du Plan de Cohésion

Sociale dans le département du Puy de Dôme, pour le parc public, est de l'ordre de 4 800 logements sociaux (hors rénovation urbaine) pour la période 2005-2009.

Le PLU de St-Nectaire devra contribuer à la réalisation des logements nécessaires à la satisfaction du Plan de Cohésion Sociale, auquel la commune est soumise, comme l'ensemble des communes françaises.

3) Potentialités foncières :

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, les conditions permettant d'assurer: « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat*».

L'élaboration du PLU doit être l'occasion :

- de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire,
- d'envisager les actions foncières susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logement existant (relèvement de certains COS, suppression des tailles minimales de parcelles si elles ne sont pas justifiées, fixation d'emplacements réservés pour le logement, etc...),
- d'engager une réflexion sur la taille et la localisation des zones à ouvrir à l'urbanisation qui devront de préférence être localisées en continuité du tissu bâti existant.

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, la construction éventuelle de logements en extension urbaine devra se faire dans le respect du principe de la gestion économe de l'espace et de la préservation des espaces agricoles et naturels. Par ailleurs, l'offre nouvelle de logements devra s'articuler avec l'offre de services, d'équipements et de transports (offre existante ou en projet).

En résumé, le PLU de la commune de St-Nectaire devra :

- quantifier les besoins et les objectifs de construction de logements,
- respecter la charte du Parc Régional des Volcans d'Auvergne,
- prévoir l'offre foncière destinée au logement, en fonction des besoins de construction préalablement identifiés, et en prenant en compte la vacance réelle,
- quantifier la part véritable des locations saisonnières en tenant compte de leur vétusté,
- favoriser la mixité sociale en mobilisant les outils réglementaires pour produire du logement locatif social en petit nombre afin de répondre aux besoins des franges de population les plus pauvres,
- proposer une offre de logements diversifiée,
- favoriser l'activité touristique dans les aménagements futurs, car la commune bénéficie d'une situation privilégiée (station thermale au coeur des volcans, proche des stations de ski, du lac Chambon , activité fromagère réputée...),
- permettre de maîtriser la consommation foncière, notamment dans un souci de préservation des espaces agricoles et naturels,
- intégrer la thématique déplacement, afin de limiter à terme les trajets domicile/travail, par le développement des transports collectifs (bus des montagnes, parking de covoiturage...).

4) Stationnement des caravanes :

Le règlement du document d'urbanisme ne devra pas interdire le stationnement des caravanes

dans tous les types de zonage, sous peine d'entacher le PLU d'illégalité.

5) Mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 n'impose aucune obligation d'accueil à la commune de St-Nectaire, en terme de création de places de stationnement conventionnées en aire d'accueil, puisqu'elle compte moins de 5000 habitants.

Cependant, même si la commune n'a pas d'obligation nominative, il lui est possible de réaliser cette aire de grand passage si des potentialités existent sur le territoire.

7- LA RECEPTION DES EMISSIONS TELEVISEES

Rappel des textes en vigueur réglementant la desserte des services audiovisuels :

1- Circulaire ministérielle 77/508 du 30/11/1977 à Messieurs les Préfets sur la gêne apportée à la réception de la télévision par les immeubles pouvant constituer des masques importants.

Cette circulaire prescrit d'appeler l'attention des promoteurs et des constructeurs sur l'obligation qui leur est faite de rétablir les conditions normales de réception des émissions télévisées dans le cas où l'immeuble dont ils envisagent l'édification créerait une zone d'ombre artificielle dans son voisinage (article L 112-12 du Code de la Construction).

2- Circulaire du 20/01/1977 modifiée par la circulaire du 29/11/1983 de Monsieur le Premier Ministre sur la desserte de la télévision.

Cette circulaire appelle l'attente des administrations et des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la radiodiffusion et de la télévision lors de projets de constructions qu'ils ont à connaître.

Dans la mesure où les immeubles sont édifiés dans les secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auront à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes radiodiffusés et télévisés, au même titre que les autres réseaux publics.

Il est également nécessaire d'attirer votre attention sur toute mesure de nature à faciliter la réalisation de réseaux câblés. La réservation de passage de câbles en conduits souterrains pourrait faire l'objet de recommandations.

8- LES ENTRÉES DE VILLE - L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES DE VILLE LE LONG DES AXES À GRANDE CIRCULATION

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et citée en annexe 1, a introduit de nouvelles dispositions dans l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme .

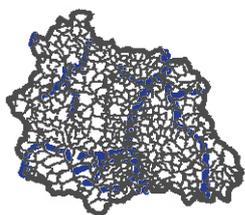
Cet article a notamment pour objectif de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes (voies classées à grande circulation, autoroute, route express et déviations).

Depuis le 1^{er} janvier 1997, les terrains situés le long de ces voies (bande de 75 m. de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation et de 100 m. pour les autoroutes, routes express et déviations) sont inconstructibles si les documents d'urbanisme applicables ne comportent pas de dispositions spécifiques justifiant la prise en compte de la qualité de l'aménagement sous ses différents aspects (nuisances, sécurité, architecture, urbanisme, paysage).

La Route Départementale 996 qui traverse le territoire communal est concernée par cette mesure.

9- LES ANNEXES

- 1 – atlas des zones inondables. 2 plans (DIREN)
- 2 – carte des communes concernées par le SAGE Allier aval (DIREN)
- 3 – liste des captages. 2 listes (DDASS)
- 4 – cartographie des principaux enjeux sanitaires liés à la ressource en eau (DDASS)
- 5 – déclaration d'utilité publique du 09/02/2005 relative au captage « Les Granges » (DDASS)
- 6 – recommandations de portée générale de la DDASS
- 7 – données environnementales. 3 plans (DIREN)
- 8 – site classé (DIREN)
- 9 – périmètres de protection des monuments historiques. 3 plans : dolmens de Saillant, de la Pennet et du Parc, église St-Nectaire-le-Haut et Villa Russe (SDAP)
- 10 – liste et localisation des sites archéologiques (DRAC)
- 11 – recensement agricole 2000
- 12 – liste des installations et équipements communaux (DRJS)
- 13 – plan des réseaux de distribution de l'énergie électrique (ERDF)



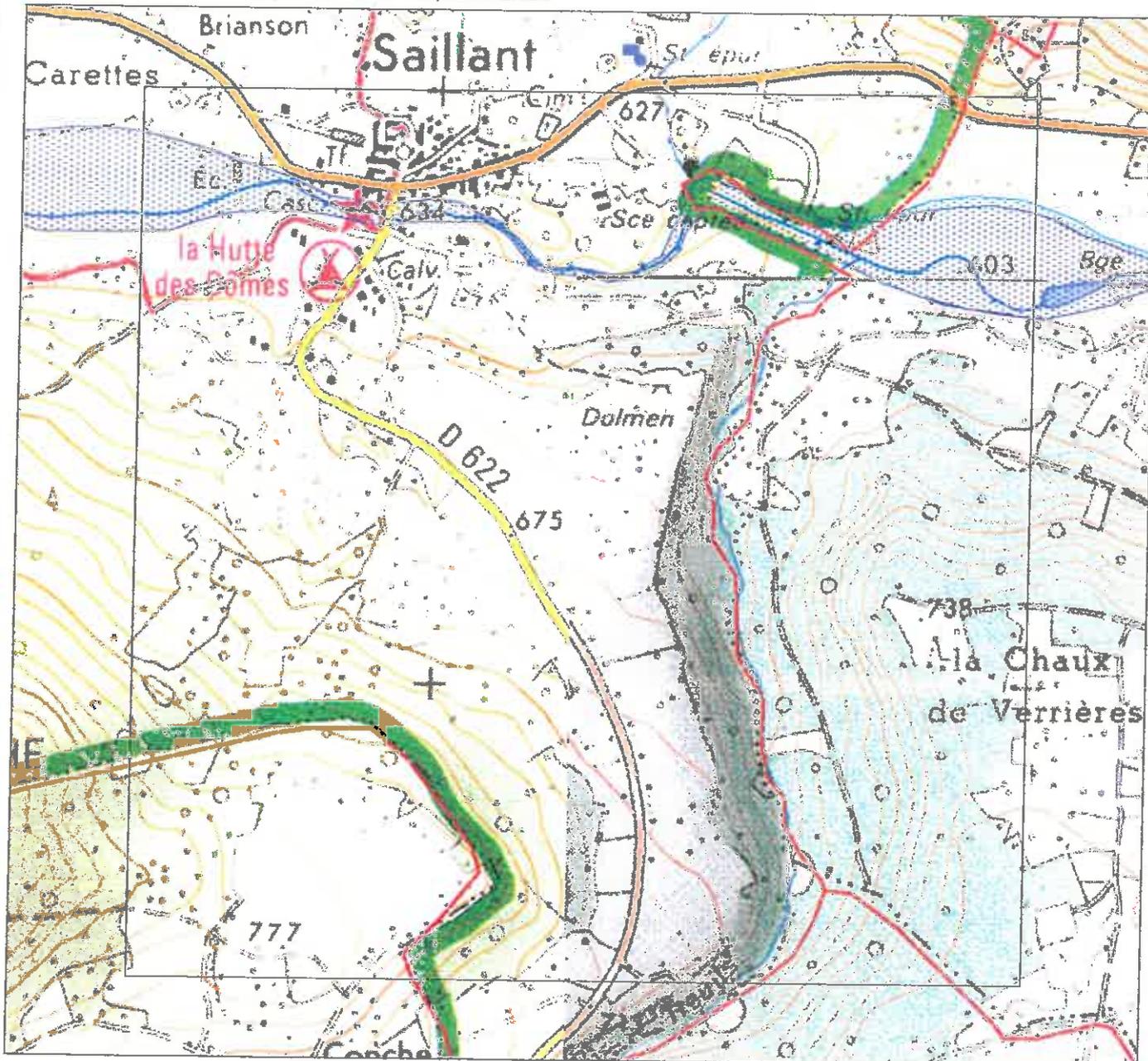
Atlas des Zones Inondables du Puy de Dôme

Planche n° : BK97



Direction Régionale de l'Environnement
auvergne

Commune(s) : SAINT-DIERY, SAINT-NECTAIRE, VERRIERES



0 0.25 0.5 km

Echelle : 1 cm pour 0.1 km

DOCUMENT Réalisé le : 05/11/2006

--- Limite des communes

Crues observées, calculées et modélisée

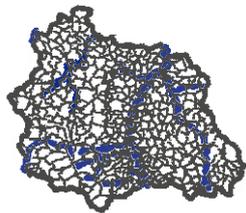
-  Crues décennales
-  Crues centennales
-  Crues historiques
-  Crues trentennales

Zones d'écoulement

-  Zone de crue Centennale
-  Zone de petit écoulement
-  Zone de grand écoulement

 Zones d'inondation potentielle par rupture de digue

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Atlas des Zones Inondables du Puy de Dôme

Planche n° : BL96



Direction Régionale de l'Environnement
AUVERGNE

Commune(s) : GRANDEYROLLES, SAINT-NECTAIRE, VERRIERES



0 0.25 0.5 km

Echelle : 1 cm pour 0.1 km

DOCUMENT Réalisé le : 05/11/2006

--- Limite des communes

Cruces observées, calculées et modélisée

-  Cruces décennales
-  Cruces centennales
-  Cruces historiques
-  Cruces trentennales

Zones d'écoulement

-  Zone de crue Centennale
-  Zone de petit écoulement
-  Zone de grand écoulement

-  Zones d'inondation potentielle par rupture de digue

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

CHER

SAGE Allier aval

Carte des communes concernées

CHER

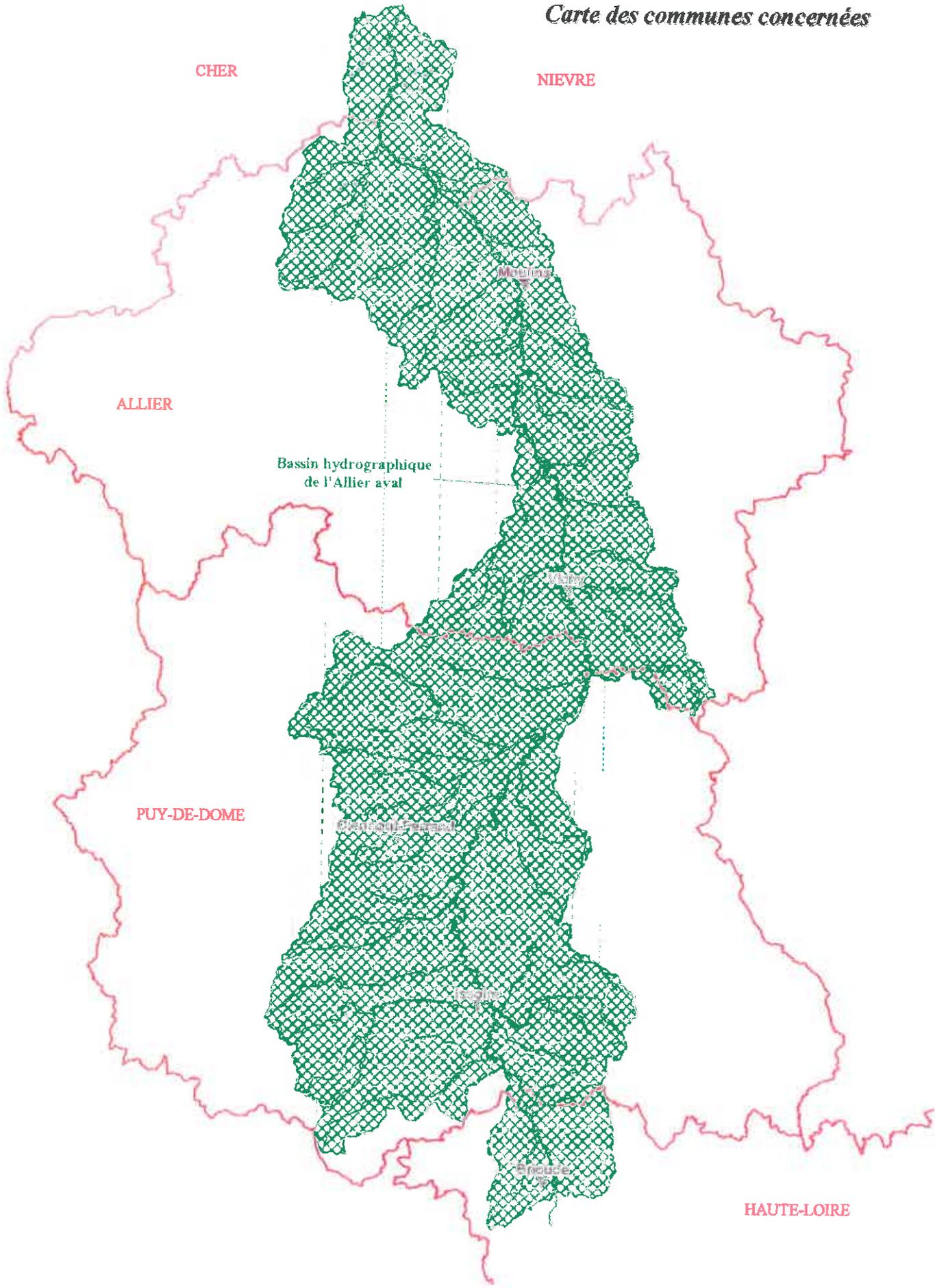
NIEVRE

ALLIER

Bassin hydrographique
de l'Allier aval

PUY-DE-DOME

HAUTE-LOIRE



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Captage(s) situé(s) sur la ou les commune(s) suivante(s) :

ST NECTAIRE

captage(s) géré(s) par : MAIRIE DE ST NECTAIRE

Code BRGM	Code DDASS	Nom	Nature de l'eau	Usage de l'eau	Date de l'avis géologue	Date d'avis CDH	Date DUP	Références cadastrales de la parcelle d'implantation du captage
07176X0029	063380AA1	LES GRANGES	EAU SOUTERRAINE	AEP	01/05/1987	20/12/2004	09/02/2005	cadastre: AP 457

Usage de l'eau :

AEP : adduction publique
 PRV : adduction privée
 ALI : activité agro-alimentaire

ABA : déconnecté du réseau public
 AGR : usage agricole
 PRJ : projet réalisé mais non raccordé

USP : alimentant une fontaine publique
 FAM : usage familial
 AUT : Autre

CND : eau embouteillée
 THE : Usage thermal

SLD_EPD2_CAPTAGES.rep

données à la date du 09/10/2008

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page, consisting of a vertical column of characters.

Commune d'émergence des ressources SAINT NECTAIRE

Code et nom UGE : 0451 TH DE SAINT NECTAIRE

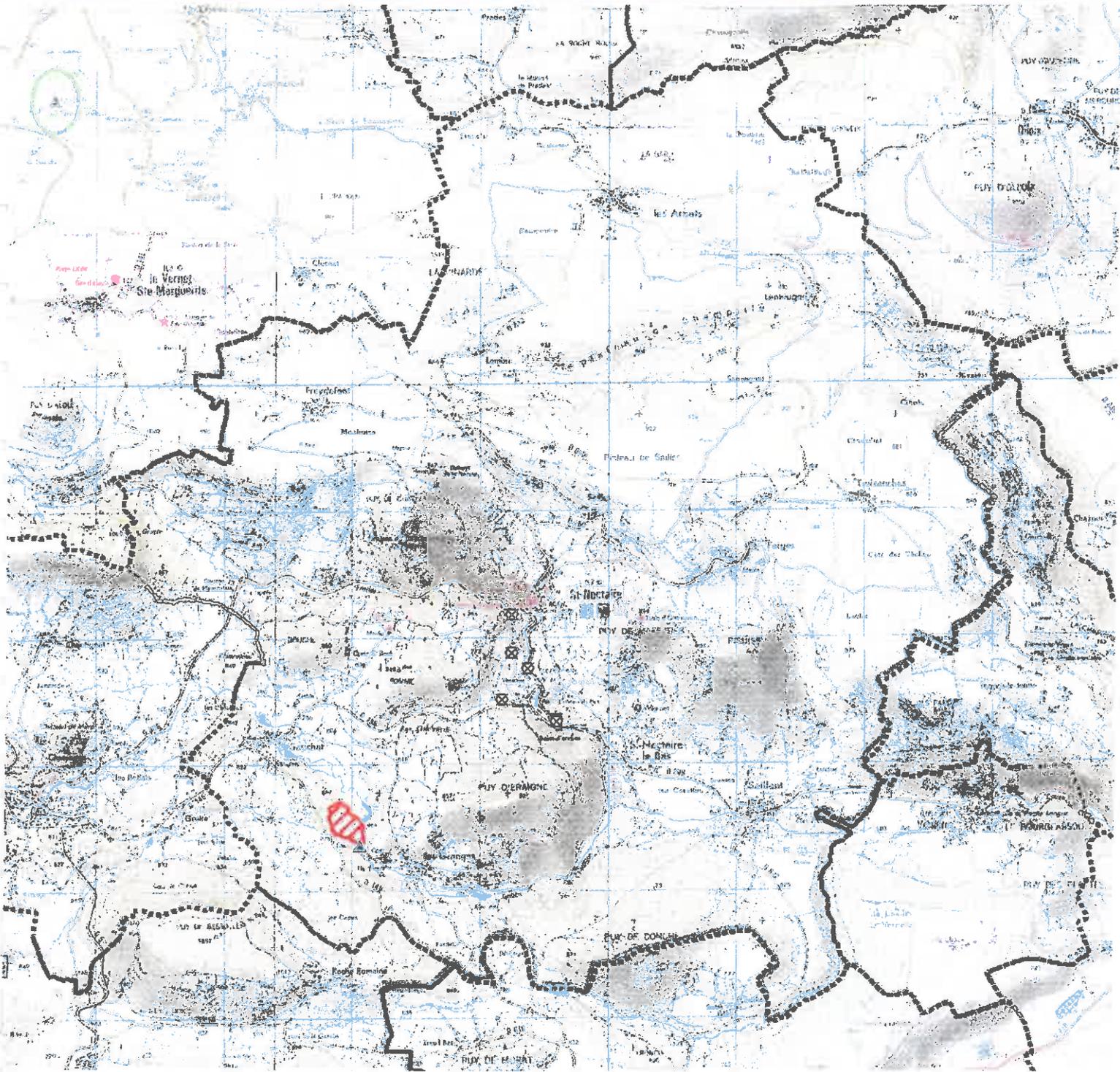
Exploitant	Nom du captage	Usage	Type d'eau	Date d'autorisation	Date de DIP	Décret instituant un périmètre de protection
Mairie de St NECTAIRE	BOËTTE	ABA	Eau minérale	22/11/1950		non
	Forage CHARLES	ABA	Eau minérale			non
	Forage SANS SOUCI	ABA	Eau minérale			non
	Forage SAY	ABA	Eau minérale			non
	GIRAUDON	ABA	Eau minérale		29/06/1950	non
	LE PARC	ABA	Eau minérale		25/06/1877	non
	MONT CORNADORE	ABA	Eau minérale		02/12/1828	non

ABA : abandonné ; THE : Thermalisme, CND : conditionné

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

PRINCIPAUX ENJEUX SANITAIRES LIÉS À LA RESSOURCE EN EAU LOCALISÉS PAR LA DDASS

4



Type de captage

- Abandonné
- Adduction collective publique
- Activité agro-alimentaire
- Autre
- Eau conditionnée
- Projet concernant l'AEP
- Adduction collective privée
- Usage thermal
- Source, puits, fontaine à usage public

Périmètres de protection rapprochés

- Périmètre rapproché instauré par une DUP
- Périmètre rapproché proposé par un avis hydrogéologique

Périmètres de protection éloignés

- Périmètre éloigné instauré par une DUP
- Périmètre éloigné proposé par un avis hydrogéologique

Périmètre non numérisable

- Périmètre non numérisable

Baignades

Limites communales



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

1 centimètre égal à 433 mètres

Carte réalisée à titre d'information, non opposable au tiers
L'information exhaustive doit être recherchée auprès du (ou des) maître(s) d'ouvrage

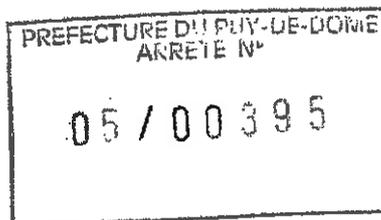
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

(5)

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Service Aménagement Environnement



ARRETE PREFECTORAL

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE ST NECTAIRE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

D.D.A.F. - Site de Marmilhat - B.P. 43 - 63370 LEMPDES
Tél. 04 73 42 14 14 - FAX 04 73 42 14 00

AP DUP St Nectaire - 1/10

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.1321-9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1951 autorisant le prélèvement de 11l/s sur les sources du Freydet,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 autorisant le prélèvement sur les sources de la Morne,
- VU la délibération en date du 18 mars 2003, par laquelle le conseil municipal de la commune de St Nectaire demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,
-
- ~~VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 21 juin au 8 juillet inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°04/01324 en date du 1 juin 2004,~~
- VU les rapports hydrogéologiques établis par M. BESSON en 1997 (avis complémentaire en mars 2000) et par M.d'Arcy en mai 1987,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 21 janvier 2005,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de St Nectaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement détaillé dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2 - Caractéristiques du point de prélèvement de la commune de SAINT NECTAIRE

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadaastre		Étiage l/s	Prélèvement maximal autorisé	
Du point d'eau	du captage			sectio n	parcelle		l/s	m ³ /h
MONE 1	Monne 1	407 GG 01	SAULZET LE FROID	F1	52	0,7	1,11	4,00
MONE SUPERIEUR	Monne 2	407 GG 02	SAULZET LE FROID	F1	52	5,7	2,8	10,00
	Monne 3	407 GG 03	SAULZET LE FROID	F1	52			
	Monne 4	407 GG 04	SAULZET LE FROID	F1	52			
	Monne 5	407 GG 05	SAULZET LE FROID	F1	52			
	Monne 6	407 GG 06	SAULZET LE FROID	F1	52			
	Monne 7	407 GG 07	SAULZET LE FROID	F1	52			
	MARGELET	Margelet 1	247 AA 01	MUROL	ZA			
	Margelet 2	247 AA 02	MUROL	ZA	2			
BOGROS	Bogros	247 BB 01	MUROL	ZA	1	10	6,81	24,6
GRANGES	Granges	380 AA 01	ST NECTAIRE	AP	457		8,00	28,8

Le débit maximum prélevé sur chacun des points d'eau est compris entre 8 et 80 m³/h. Ce prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003).

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

Le présent arrêté préfectoral constitue le récépissé de déclaration.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.
La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.
La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour du point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans le périmètre de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
MONE 1	Monne 1	407 GG 01	SAULZET LE FROID	F1	52 en partie, soit 7 162 m ²
MONE SUPERIEUR	Monne 2	407 GG 02	SAULZET LE FROID	F1	52 en partie, soit 1 843 m ²
	Monne 3	407 GG 03	SAULZET LE FROID		
	Monne 4	407 GG 04	SAULZET LE FROID		
	Monne 5	407 GG 05	SAULZET LE FROID		
	Monne 6	407 GG 06	SAULZET LE FROID		
	Monne 7	407 GG 07	SAULZET LE FROID		
MARGELET	Margelet 1	247 AA 01	MUROL	ZA	1 en partie, soit 1 140 m ² DP en totalité, soit 150 m ²
			SAULZET LE FROID	F	52 en partie, soit 2 975 m ² DP en totalité, soit 150 m ²
	Margelet 2	247 AA 02	MUROL	ZA	2 en partie, soit 3 651 m ²
BOGROS	Bogros	247 BB 01	MUROL	ZA	1 en partie, soit 1 640 m ² 2 en partie, soit 1 358 m ²
GRANGES	Granges	380 AA 01	ST NECTAIRE	AP	457 en totalité, soit 8 630 m ²

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

8

Prescriptions hydrogéologiques :

↳ "Margelet 1" 247 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON du 18 novembre 1997 (page 6).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par le chemin départemental du Mont Dore à St Amant Tallende.

↳ "Margelet 2" 247 AA 02

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON du 18 novembre 1997 (pages 10).

Le périmètre existant sera étendu à l'amont jusqu'au sommet du versant, soit jusqu'à la limite communale.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage dans les parcelles 1 et 2 de la section ZA de la commune de Murol.

↳ "Bogros" 247 BB 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON du 18 novembre 1997 (pages 12).

Le périmètre existant sera étendu à l'amont jusqu'au rebord du plateau dominant l'ouvrage.

L'écoulement superficiel qui se forme à proximité de l'ouvrage devra être détourné hors de l'emprise du drain.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage dans la parcelle 1 et 2 de la section ZA de la commune de Murol pour accéder au chemin départemental du Mont Dore à St Amant Tallende.

Les lieux par lesquels les agents de la collectivités sont habilités à pénétrer sur les parcelles grévées de servitudes de passage seront définis en accord avec le propriétaire.

↳ Captages de "La Montagne"

"Monne 1" 407 GG 01 - "Monne 2" 407 GG 02 - "Monne 3" 407 GG 03 - "Monne 4" 407 GG 04

"Monne 5" 407 GG 05 - "Monne 6" 407 GG 06 - "Monne 7" 407 GG 07

L'écoulement superficiel qui se forme à proximité de l'ouvrage de captage de Monne 2 devra être détourné hors de l'emprise du drain.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait un chemin qui longe la parcelle 52 section F (commune de Saulzet le Froid) qui est propriété de la commune de St Nectaire.

↳ "Granges" 380 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. d'ARCY de mai 1987 (pages 6).

Les abords des captages seront dégagés et assainis de façon à éviter les zones de stagnation.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par un chemin qui dessert la parcelle 457.

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et sera régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
MONE 1	Monne 1	407 GG 01	SAULZET LE FROID	F1	50 en partie, soit 18 300 m ² 52 en partie, soit 33 750 m ²
MONE SUPERIEUR	Monne 2	407 GG 02	SAULZET LE FROID	F1	52 en partie, soit 69 000 m ²
	Monne 3	407 GG 03	SAULZET LE FROID		
	Monne 4	407 GG 04	SAULZET LE FROID		
	Monne 5	407 GG 05	SAULZET LE FROID		
	Monne 6	407 GG 06	SAULZET LE FROID		
	Monne 7	407 GG 07	SAULZET LE FROID		
MARGELET	Margelet 1	247 AA 01	MUROL	ZA	1 en partie, soit 30 000 m ²
			SAULZET LE FROID	F	52 en partie, soit 25 000 m ²
	Margelet 2	247 AA 02	MUROL	ZA	2 en partie, soit 500 m ²
			CHAMBON/LAC	ZY	9 en partie, soit 29 000 m ²
BOGROS	Bogros	247 BB 01	MUROL	ZA	2 en partie, soit 30 500 m ²
GRANGES	Granges	380 AA 01	ST NECTAIRE	AP	455 en totalité, soit 1 470 m ² 456 en totalité, soit 2 890 m ² 458 en totalité, soit 260 m ² 459 en totalité, soit 298 m ² 460 en totalité, soit 7 980 m ² 461 en totalité, soit 2 420 m ² 462 en totalité, soit 1 811 m ² 463 en totalité, soit 734 m ² 464 en totalité, soit 365 m ² 465 en totalité, soit 1 010 m ² 466 en totalité, soit 460 m ² 467 en totalité, soit 448 m ² 468 en totalité, soit 502 m ² 469 en totalité, soit 3 240 m ² 470 en totalité, soit 1 120 m ² 471 en totalité, soit 1 920 m ² 472 en totalité, soit 122 m ² 473 en totalité, soit 115 m ² 474 en totalité, soit 157 m ² 475 en totalité, soit 140 m ² 476 en totalité, soit 80 m ² 477 en totalité, soit 1 040 m ² 478 en totalité, soit 2 060 m ² 479 en totalité, soit 1 640 m ² 480 en totalité, soit 2 510 m ² 483 en totalité, soit 3 243 m ² 484 en totalité, soit 6 990 m ² 485 en totalité, soit 970 m ² 486 en totalité, soit 2 440 m ²

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Handwritten text or markings along the right edge of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Prescriptions hydrogéologiques :

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravanning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration et de matière de vidange,
- le parage des animaux domestiques soit la stagnation d'animaux avec un chargement élevé durant une période prolongée.

Le parage des animaux domestiques sera limité à l'équivalent de 1,5 UGB par hectare et par an.

L'épandage de fumure organique de bovins (fumier ou lisier) sera autorisé sur ce périmètre sous certaines conditions :

- l'épandage de tout fertilisant sera interdit du 1^{er} octobre au 31 janvier et sera interdit sur sol gelé, détrempé et/ou enneigé.
- La fertilisation azotée totale annuelle sera limitée à 130 unités d'azote par hectare dont 60 unités minérales maximum. Pour la fertilisation organique, le maximum précisé doit être vérifié en moyenne sur deux ans,
- Les épandages seront fractionnés (trois passages minimum),
- Un cahier d'épandage sera tenu pour les parcelles concernées et il sera présenté aux services chargés des contrôles,
- Une bande de 20 m en lisière du périmètre de protection immédiate devra être indemne de tout apport de fertilisant, de quelque nature qu'il soit.

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

Un PPR commun est défini pour l'ensemble des captages du point d'eau de la Monne supérieur.

↳ "Granges" 380 AA 01

La pratique qui consiste à détourner par une prise d'eau sur le ruisseau de Jassat, une partie du débit de celui-ci pour le rediriger vers les parcelles 466 et 467 sera abandonnée.

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

Handwritten text or symbols along the right edge of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

Dans un délai de deux ans :

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

• ~~établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate d'une hauteur de 1,50 m et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermier à clef.~~

• travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépinies et vannes manuelles).

• Monne 1 :

- mise en place d'une crépine sur la conduite de départ,
- l'eau qui stagne au regard de l'ouvrage de captage sera détournée hors de l'emprise des drains,
- les arbres seront abattus.

• Monne 2 :

- mise en place d'une vanne sur la conduite de départ,
- un dispositif doit être mis en place afin de détourner l'écoulement superficiel qui se forme au regard de l'ouvrage de captage.

• Margelet 1 :

- mise en place d'une crépine sur le collecteur de l'aiguille,
- l'ouvrage doit être rendu étanche à toute pénétration d'animaux indésirables et d'insectes,
- la conduite de départ doit être équipée d'une vanne manuelle.

• Margelet 2 :

- mise en place d'une crépine et d'une vanne sur la conduite de départ,
- la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables (insectes et rampants),

• Bogros :

- mise en place d'une vanne sur la conduite de départ,
- l'écoulement superficiel qui se forme au regard de l'ouvrage de captage sera détourné hors de l'emprise des drains.

• Granges :

- l'ouvrage doit être surélevé par rapport au sol,
- mise en place d'une vanne sur la conduite de départ,

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La commune de St Nectaire est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du point de prélèvement cité à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles et résistants au flambage doivent être installés en production afin de réaliser le contrôle sanitaire de l'eau mise en distribution.

ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L.1321-9 du CSP.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 - Arrêtés abrogés

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1951 autorisant le prélèvement de 111/s sur les sources du Freydet est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 autorisant le prélèvement sur les sources de la Monne est abrogé.

ARTICLE 15 - Levée de servitudes

Les servitudes instituées par l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1957 ci dessus abrogé, sont levées.

ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme,
Le maire de St Nectaire,
Le maire de Saulzet le Froid,
Le maire de Murol,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,
Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
Au directeur régional de l'environnement Auvergne,
Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Chef du Service de
L'Aménagement et de l'Environnement.

Christian COSSART

Fait à Clermont-Ferrand,

Le - 9 FEV. 2005.

Pour le préfet du Puy de Dôme,
le secrétaire général,

DELAIS DE RECOURS

Jean-Pierre CAZEMAVE-LACROUTS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'utilité publique

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU PUY-DE-DÔME

RECOMMANDATIONS DE PORTEE GENERALE

A PRENDRE EN CONSIDERATION LORS
DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME (ZONAGE ET REGLEMENT)
DANS LE CADRE DE LA PREVENTION EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE

1) En matière d'urbanisme : apprécier la cohérence du zonage

→ Eviter la coexistence de zones destinées à l'habitation (individuelle ou collective, permanente ou temporaire) et de zones pouvant accueillir des activités industrielles et/ou artisanales susceptibles de générer des nuisances sonores ou des pollutions de toutes natures.

→ Respecter l'existence de bandes réservées, notamment à proximité des voies de circulation. Dans cette hypothèse, limiter la construction de zones d'habitations ou assimilées à proximité immédiate de telles bandes. Toute nouvelle construction à usage d'habitation ou assimilées devra être interdite dans les bandes réservées.

→ Dans les zones naturelles ou à vocation agricole, éviter l'aménagement de zones destinées ou susceptibles d'accueillir des activités industrielles ou artisanales.

→ Pour des raisons de bonnes gestion des réseaux publics d'alimentation en eau et d'assainissement, éviter dans la mesure du possible, les constructions isolées destinées à l'habitation ou à des activités humaines.

→ Les zones à risques naturels ou industriels connus, devront être répertoriés précisément et des prescriptions particulières leur seront annexées. En particulier, devraient être exclues de ces zones toute occupation ou activité humaine (permanente ou saisonnière).

2) En matière d'assainissement :

La commune doit adapter son PLU aux préconisations contenues dans le zonage d'assainissement. En effet, l'article 35.III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 fait obligation aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Dans ce dernier cas, ne pourront être classées constructibles, que les zones permettant l'implantation d'un système d'assainissement non collectif (conforme aux prescriptions techniques fixées par arrêté interministériel du 6 mai 1996), ce qui implique certains paramètres tels que :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- la nature hydrogéologique des sols et des sous-sols (aptitude à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées).
- la présence d'un exutoire hydraulique superficiel (fossé, ruisseau...)
- la présence d'un collecteur d'eaux pluviales
- l'absence de puits, de sources... destinés à la consommation humaine

Il est indispensable que le zonage d'assainissement soit établi préalablement au PLU, pour apprécier les orientations de ce dernier, en matière de zones de production d'eaux usées. Le PLU et le schéma d'assainissement doivent être cohérents entre eux.

Enfin, le réseau d'assainissement devra être de type séparatif (eaux usées – eaux pluviales), afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.

→ Habitations individuelles (hors lotissements et zones artisanales ou industrielles) :

Ne pourront être constructibles que les zones pourvues d'un système d'assainissement collectif ou non collectif.

Dans le cadre de la mise en place des zones d'assainissement non collectif pour des maisons individuelles, il est rappelé que la commune a la responsabilité de procéder au contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, en application des arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et en vertu des articles L 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant au niveau de la vérification technique, de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qu'en ce qui concerne la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

→ Hébergement touristique, lotissement, activités industrielles ou artisanales :

- Les zones destinées à l'hébergement touristique (y compris les campings) devront être obligatoirement desservies par un réseau collectif d'assainissement, terminé par une station d'épuration et assurant un niveau de rejet compatible avec le milieu naturel.

En effet, l'occupation saisonnière ou aléatoire est incompatible avec le bon fonctionnement (en terme d'efficacité épuratoire) d'un système d'assainissement non collectif, en raison de l'abandon d'usage pendant un long laps de temps et/ou de la variation des flux polluants.

- Les lotissements et les zones d'activités industrielles ou artisanales seront obligatoirement desservies par un réseau collectif terminé par un station d'épuration. Ce réseau devra être de type séparatif pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration par l'arrivée d'eaux parasites peu polluées.

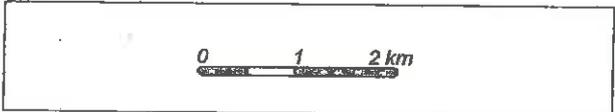
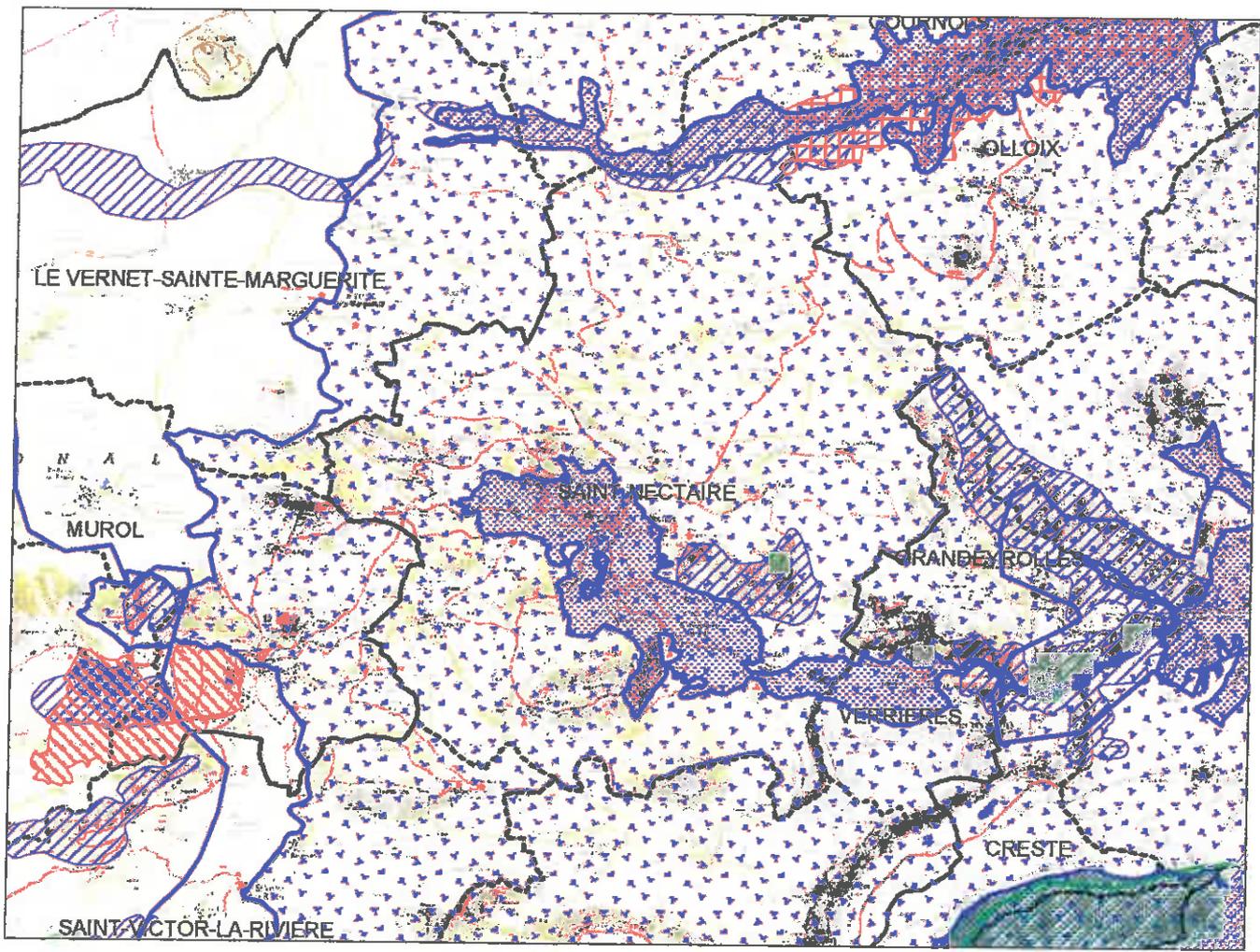
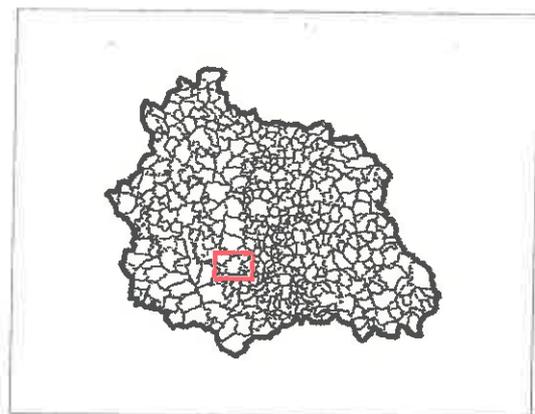
- Les eaux résiduaires issues des zones d'activités industrielles ou artisanales devront éventuellement subir un pré traitement approprié avant leur évacuation au collecteur d'eau usées, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique prévoit que le rejet des eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces effluents. De plus, une convention devra être établie entre l'entreprise, le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

→ Les servitudes liées au passage des canalisations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, devront être mentionnées sur les plans parcellaires.



Données Environnementales du Puy de Dôme

Commune de : SAINT-NECTAIRE



Echelle : 1 cm pour 0.75 km



LEGENDE

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- APB-RN
- SITE INSCRIT
- SITE CLASSE
- NATURA 2000
- ZPS



..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-9068
- <http://www.ign.fr>



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PATRIARCHE : Liste des sites archéologiques recensés pour la commune de :

SAINT-NECTAIRE (PUY-DE-DOME)

état des données au 26/9/2008

Soit au total : 25 sites (pour : 25 Entités Archéologiques) dont : 1 site non localisé



Nom du site :

.....fait référence à l'ancien N° 63380001AH

Lieu-dit : BOISSIERES

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0018	648091	2086058	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	habitat troglodytique	

Nom du site : DOLMEN SOUS TUMULUS DE LA PENNET (OU DE LA PINEYRE)

.....fait référence à l'ancien N° 63380001AP

Lieu-dit : BOURNIS

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0001	650465	2086580	Néolithique	Néolithique	dolmen	
					tumulus	

Nom du site : GROTTES DE CHATEAUNEUF

.....fait référence à l'ancien N° 63380002AH

Lieu-dit : PUY DE CHATEAUNEUF

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0017	650523	2065980	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	habitat troglodytique	

Nom du site : DOLMEN DU PUY D'ERAIGNE OU DE SAPCHAT 1

.....fait référence à l'ancien N° 63380002AP

Lieu-dit : MARE OMEROUX

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0002	649610	2064525	Néolithique	Néolithique	dolmen ?	

Nom du site : ANCIEN VILLAGE DE FARGES ?

.....fait référence à l'ancien N° 63380003AH

Lieu-dit : EN CONTREBAS DU PLATEAU DE LACHA

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0018	653460	2065060	Haut moyen-âge	Epoque moderne	1 habitat déserté(e)	
					12 bâtiment pierres sèches rectangulaire	

Nom du site : MEGALITHE DU PUY D'ERAIGNE OU DE SAPCHAT 2

.....fait référence à l'ancien N° 63380003AP

Lieu-dit : MARE OMEROUX

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0003	649610	2064530	Néolithique	Néolithique	dolmen ?	



Nom du site : DOLMEN DU PARC OU DE SAINT-NECTAIRE LE BAS

Lieu-dit : SAINT-NECTAIRE LE BAS OUEST

.....fait référence à l'ancien N° 63380004AP

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0004	651350	2064740	Néolithique	Néolithique	dolmen	céramique ; faune ; hache polie ; restes osseux humains
					inhumation	

Nom du site : LES GROTTES

Lieu-dit : FARGES

.....fait référence à l'ancien N° 63380005AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0020	652769	2065853	Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	1 habitat troglodytique	

Nom du site : DOLMEN DE SAILLANT OU DE PALET DE ROLAND

Lieu-dit : BARBAVOUX PRADENAS

.....fait référence à l'ancien N° 63380005AP

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0005	653380	2063500	Néolithique moyen	Néolithique final	dallage	céramique ; lithique ; restes osseux humains
					dolmen	
					tumulus	
					2 Inhumation	

Nom du site : LES CARRIERES DU VILLAGE DE FARGES

Lieu-dit :

.....fait référence à l'ancien N° 63380006AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0021	652396	2065958	Moyen-âge	Période récente	15 carrière tuf	

Nom du site : MENHIR DE FREY DE FOND

Lieu-dit :

.....fait référence à l'ancien N° 63380006AP

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0006	650095	2066660	Néolithique	Néolithique	menhir	

Nom du site : LA MOUTE

Lieu-dit : FARGES

.....fait référence à l'ancien N° 63380007AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0022	652736	2065908	Moyen-âge	Moyen-âge	1 motte castrale ?	

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Nom du site : MENHIR DE SAPCHAT

.....fait référence à l'ancien N° 63380007AP

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0007	650060	2065280	Néolithique	Néolithique	menhir	

Nom du site : VILLAGE DE FARGES

.....fait référence à l'ancien N° 63380008AH

Lieu-dit :

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0023	652850	2065900	Moyen-âge	Moyen-âge	sarcophage ?	
					sépulture	

Nom du site : DOLMEN DE CHABAREAU

.....fait référence à l'ancien N° 63380008AP

Lieu-dit : CHABAREAU

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0008	653621	2068475	Néolithique	Néolithique	1 dolmen	

Nom du site : LA MAISON DITE DU CURE DUBOIS

.....fait référence à l'ancien N° 63380009AH

Lieu-dit : FARGES

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0024	652900	2068000	Epoque moderne	Epoque moderne	bloc ouvragé en remploi	
					1 croix	
					1 maison	

Nom du site : TUMULI DE CHABAREAU

.....fait référence à l'ancien N° 63380009AP

Lieu-dit : CHABAREAU

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0009	653921	2068111	Age du bronze	Age du fer	1 nécropole	
					20 tumulus ?	

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Nom du site : EGLISE DE SAINT-NECTAIRE

Lieu-dit :

.....fait référence à l'ancien N° 63380010AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0010	651175	2065535	Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cercueil	
					cimetière	
					Inhumation en pleine terre	
					sarcophage	
					1 église	

Nom du site :

Lieu-dit : PUY DE CHATEAUNEUF

.....fait référence à l'ancien N° 63380011AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0011	650550	2066050	Moyen-âge	Moyen-âge	1 château fort ?	

Nom du site :

Lieu-dit : SAINT-NECTAIRE-LE-BAS

.....fait référence à l'ancien N° 63380012AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0012			Moyen-âge	Moyen-âge	1 enceinte pierres sèches	
					8 construction pierres sèches	

Nom du site : GROTTES DU CORNADORE

Lieu-dit :

.....fait référence à l'ancien N° 63380013AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0013	651067	2065502	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	bains ?	
					40 bassin en grotte ou en abri maçonné(e)	

Nom du site : ANCIEN CHATEAU DE SAINT-NECTAIRE

Lieu-dit :

.....fait référence à l'ancien N° 63380014AH

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0014	651174	2065562	Moyen-âge classique	Epoque moderne	1 château fort	

Nom du site : CHAMPILLE OUEST

Lieu-dit : PLATEAU DE CHAMPILLE

.....fait référence à l'ancien N° néant

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0025	651309	2067583	Age du bronze	Age du fer	3 tumulus ?	

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Nom du site : CHAMPILLE EST

Lieu-dit : PLATEAU DE CHAMPILLE

.....fait référence à l'ancien N° néant

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0028	652421	2067811	Age du bronze	Age du fer	1 tumulus allongé(e) ?	

Nom du site : PLATEAU DE SAILLES

Lieu-dit :

.....fait référence à l'ancien N° néant

Numéro de l'EA	X centroïde	Y centroïde	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 380 0027	652458	2066001	Gallo-romain	Gallo-romain		tuile ; sigillée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Référence : C_63

171

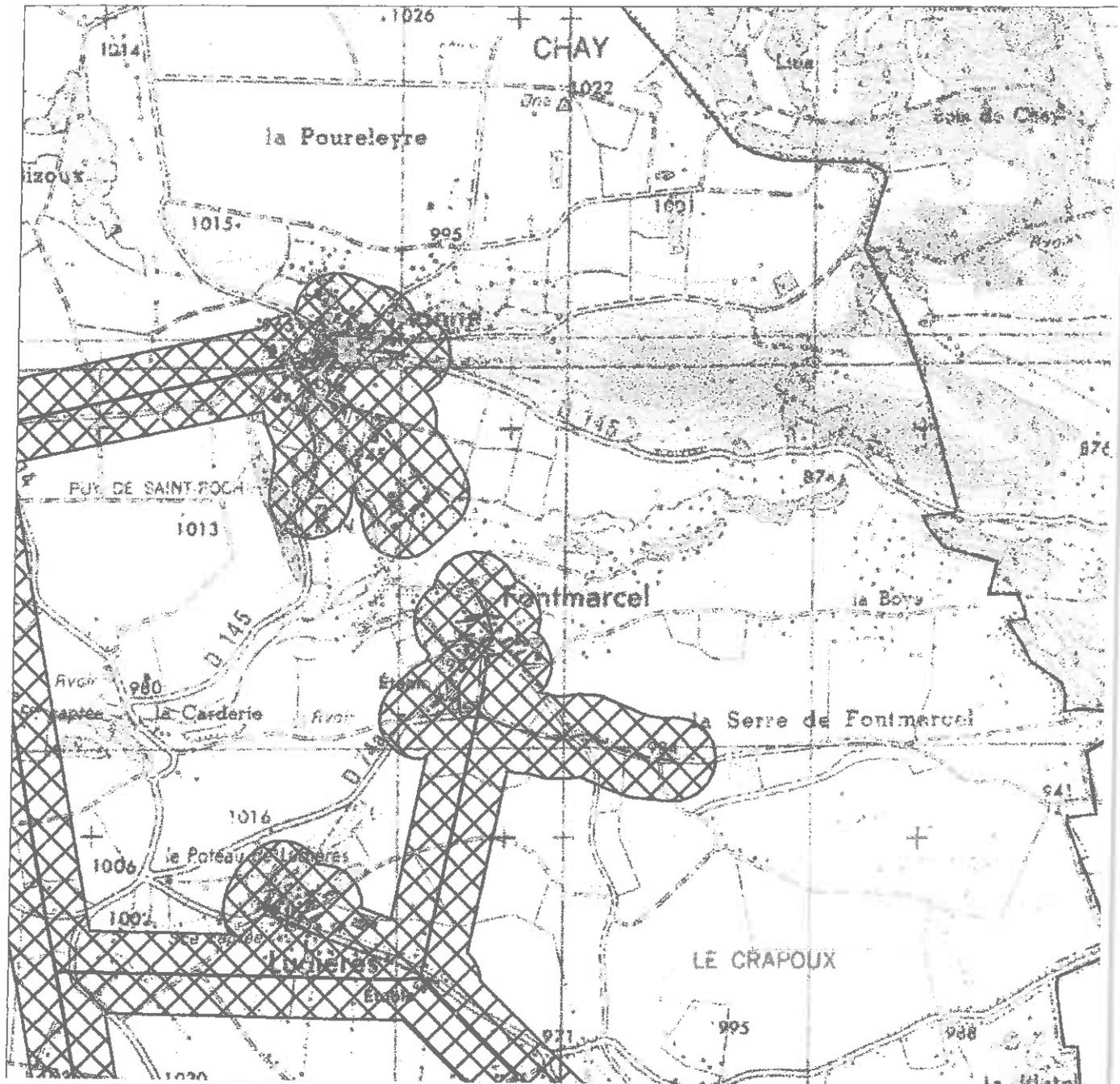
St Nectaire

Propriété d'Électricité Réseau
Édition graphique issue d'un p
modifié sans préavis. Elle ne p
ni utilisée à des fins commerci
©IGN PARIS-2004

Echelle : 1:14359

Carte extraite le : 08/09/2008

Ce plan ne dispense pas l'utili



Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page, appearing as a vertical column of characters on the right edge.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 83 - AUVERGNE
 Département : 63 - PUY-DE-DOME
 Canton : 08 - CHAMPEIX
 Commune : 380 - SAINT-NECTAIRE

Région agricole : 165 - PERIPHERIE DES DOMES
 Zone défavorisée : 5 - Montagne
 Massif : 6 - Massif central

1. Généralités

Population totale en 1990*	664	Superficie totale ¹	3 326 ha
en 1999*	685	Superficie agricole utilisée communale (7)	1 879 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1 850 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	29	20	15	52	78	116
Autres exploitations	25	18	8	15	23	14
Toutes exploitations	54	38	23	35	52	80
Exploitations de 50 ha et plus	11	11	13	84	112	128

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	54	38	21	1 878	1 962	1 850
Terres labourables	42	28	15	281	153	210
dont céréales	41	19	14	242	147	180
Superficie fourragère principale (3)	54	38	20	1 630	1 812	1 668
dont superficie toujours en herbe	54	38	20	1 591	1 808	1 640
Blé tendre	21	11	8	48	48	38
Mais-grain et maïs semence	c	c	0	0	c	c
SCOP (y c. jachères aidées)	0	0	0	0	0	0
Oléagineux	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage et ensilage	0	0	0	0	0	0
Vignes à raisin de cuve	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	48	30	13	1 201	1 081	1 222
dont total vaches	47	30	13	835	737	728
Total volailles	49	14	10	986	182	216
Vaches laitières	45	26	12	811	691	602
Vaches nourrices	4	5	6	24	46	126
Total épurés	c	0	0	c	c	c
Total caprins	4	0	0	100	0	28
Total ovins	c	3	5	c	c	c
dont brebis et agnelles pour le souche	c	3	5	c	332	435
Total porcs	12	c	c	36	327	423
dont truies (y c. jeunes truies)	0	0	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en ferraillage	34	22	20	635	609	966
Tracteurs	46	38	20	80	78	59
Moissonneuse-batteuse	c	c	c	c	c	c
Presse à grosses bœufs	...	8	14	...	6	14
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
dont maïs-grain et maïs semence irrigués	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	2000
Moins de 40 ans	12	14
40 à moins de 55 ans	18	16
55 ans et plus	24	16
Total	54	46

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	2000
Chiefs et coexploitants à temps complet	42	25
Pop. familiale active sur les exp. (5)	112	84
UTA familiales (4)	86	51
UTA salariés (4) (6)	3	2
UTA totales (y c. ETA-CUJMA) (4)	88	53
Chefs avec formation agricole initiale	...	7

8. Statut

	Exploitations	
	1979	2000
Exploitations individuelles	52	34

9. Divers

	N ou Q ou E	
	1979	2000
N : exploitations
Q : quantité (1000 litres)
E : effectif
Référence laitère (Q)
Droit vaches élaitières (E)
Droit ovins (y c. caprins) (E)
Production sous signes de qualité (N)
Activités liées au tourisme ou artisanat (N)

Précisions méthodologiques

- Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-c), travaillant sur l'exploitation.
- Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

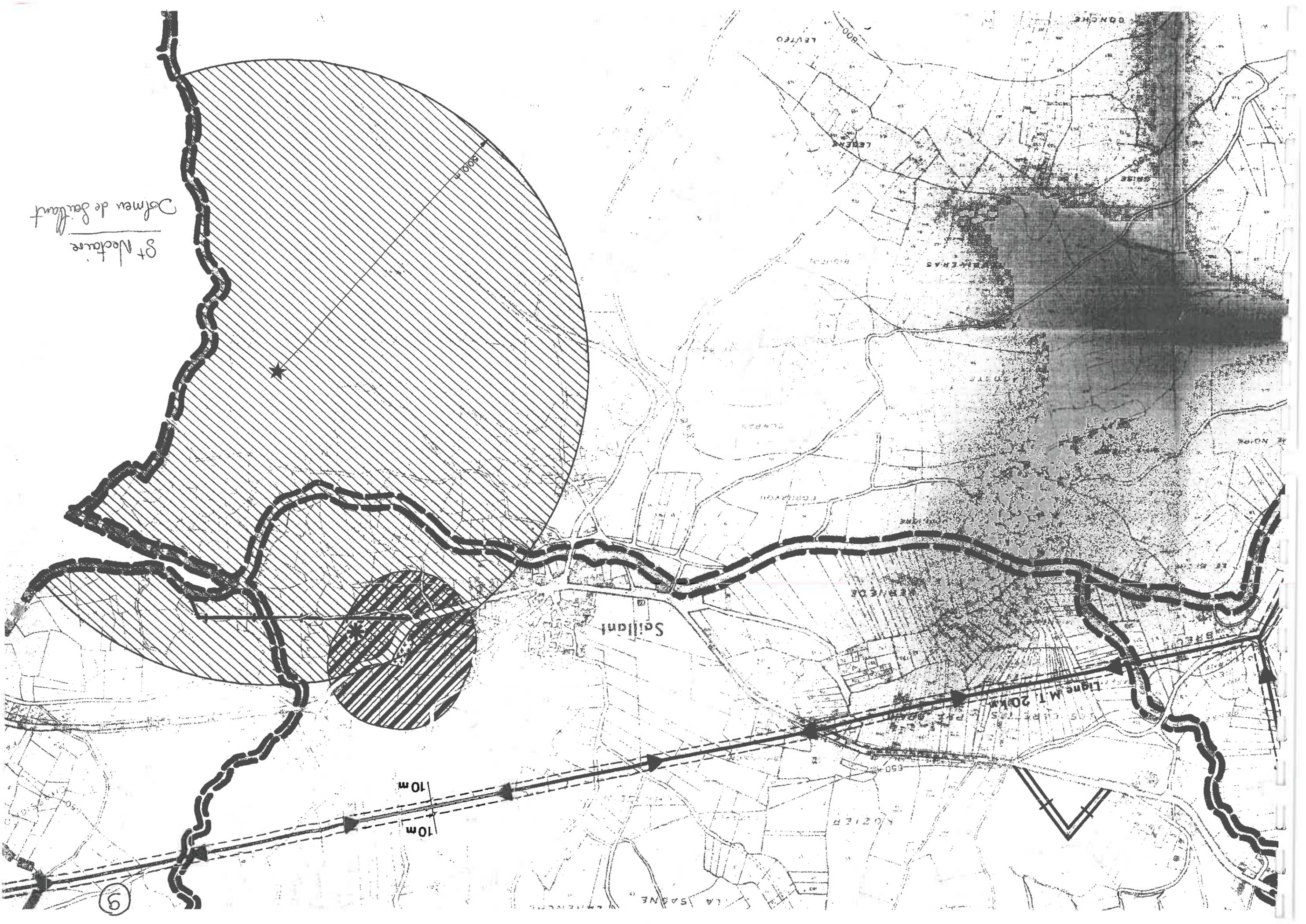


Recensement des équipements sportifs,

espaces et sites de pratique

Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme)

Installation	Adresse/Équipement (nb)	Superficie emprise foncière	Longueur du parcours	Type d'équipement	Superficie aire d'évolution
CIRCUIT DE RANDONNÉE PEDESTRE(6338000005)	63710 circuit "le menhir de le Croix St-Roche" (1)	/	3 800 m	Boucle de randonnée	
CIRCUIT DE VTT(6338000004)	63710 Le Mont Cornadore (1) La Couze Chambon (1)	/	17 000 m 9 500 m	Boucle de randonnée Boucle de randonnée	
CIRCUITS DE RANDONNÉES(6338000006)	63710 circuit "le Puy d'Éraigne" (1) circuit "les grottes de Chateauneuf"	/	7 000 m 5 000 m	Boucle de randonnée Boucle de randonnée	
ESPACE THERMOLUDIQUE(6338000002)	Avenue du Docteur Roux / D996 63710 espace thermoludique (1)	8 754 m2		Bassin de natation ludique	119 m2
PARCOURS D'ORIENTATION(6338000003)	63710 Parcours d'orientation (1)	100 hectares		Parcours fixe de course d'orientation	100 000 m2
SAINCT NECTAIRE AVENTURE(6338000001)	Place de l'office de tourisme 63710 Parcours en hauteur (1) Aire mixte (1)	35 032 m2		Parcours Acrobatique en Hauteur/Site d'accrobranche Aire mixte (décollage et atterrissage)	35 000 m2 /



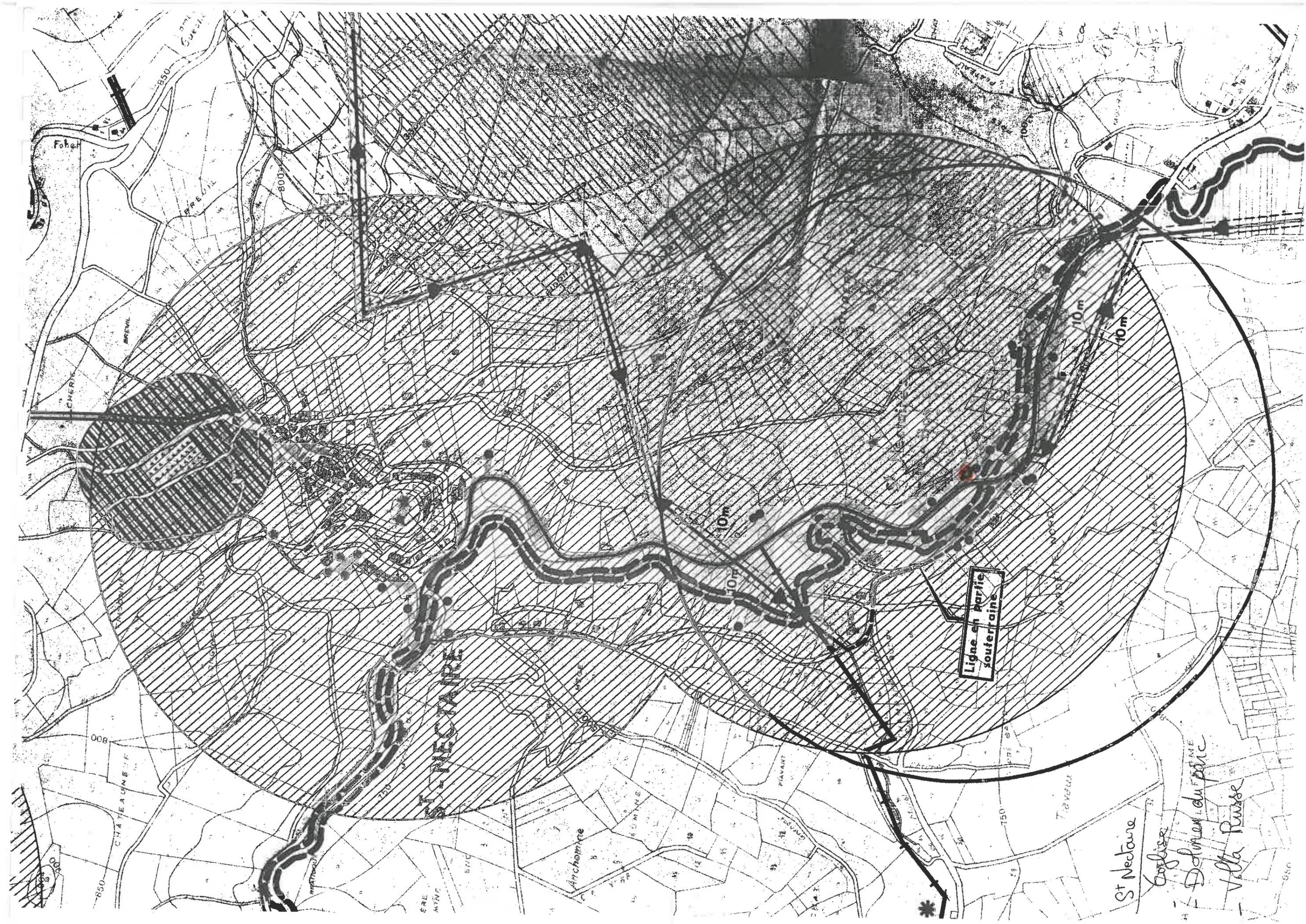
St Nocture
Colmeu de Saillant

10m
10m

Ligne M.T. 20km

Saillant

9



Ligne en partie
souterraine

ST-NECTAIRE

St Nectaire

Eglise

Dolmen du pic

Valla Ruise